DIMANCHE 30 JUIN 1844 DIX-NEUVIÈME ANNEE. N. 5365

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

La *Gazette des Tribunaux* paraîtra extraordinairement demain lundi, afin de ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises de la Seine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 29 juin.

AFFAIRE DONON-CADOT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27,28 et 29 juin.)

La curiosité publique semble puiser chaque jour, dans les débats de cette affaire, un nouveau stimulant. L'affluence est de plus en plus considérable et l'empressement plus ardent. De grand matin, une longue queue remplit chacun des trois couloirs correspondans aux portes de la Cour d'assises. Les avocats qui arrivent de bonne heure au Palais sont obligés, pour parvenir à leur chambre, de passer par la Cour de la Sainte-Chapelle. Des factionnaires de la garde municipale stationnent de distance en distance dans la grande galerie. Il règne dans tout le Palais un mouvement inaccoutumé.

C'est aujourd'hui que l'on doit entendre Caroline Mérandon. La position qu'a occupée cette fille dans la maison de la victime, ses relations avec M. Donon-Cadot et avec son fils Edouard, les soupçons dont elle a été l'objet, son arrestation conjointement avec Edouard au sortir d'un hôtel garni où ils avaient passé la nuit ensemble, les singulières confidences qui lui ont été faites par celui-ci, tout contribue à donner un vif intérêt à la déposition de ce témoin.

Aussi les dames sont en plus grand nombre encore qu'aux précédentes audiences. Nous en voyons même qui, n'ayant pu, malgré leurs billets, entrer par la porte réservée, n'ont pas craint de compromettre la fraîcheur de leurs toilettes en traversant, après avoir pénétré par la porte publique, la foule d'ouvriers vêtus de blouses et de bourgerons qui remplit le fond de la salle. C'est avec peine qu'elles parviennent toutes à se placer sur les banquettes réservées, bien que le nombre des places ait été augmenté. Les toilettes sont plus brillantes que jamais : il en est même, nous avons le regret de le dire, dont la coquetterie contraste un peu trop avec la gravité du *spectacle* qu'elles viennent chercher avec tant d'avidité dans l'enceinte de la Cour d'assises.

La chaleur est si étouffante, que presque toutes les dames se sont décoiffées. La barre placée en avant des places réservées à ceux de MM. les jurés qui ne siégent pas dans l'affaire est couverte de capotes, de châles, d'écharpes, et transformée en vestiaire. Nous remarquons sur les premiers rangs une fort jolie dame coiffée à la *Sévigné*, vêtue d'une robe à larges carreaux bleus, ouverte et lacée par devant, et dont les manches laissent voir un bras nu orné d'un riche bracelet.

A dix heures les accusés sont introduits. Comme toujours, ils excitent un vif mouvement de curiosité dans l'auditoire. La physionomie de Rousselet n'offre rien de particulier. Edouard, qui porte son chapeau légèrement incliné du côté gauche, se découvre en entrant; ses cheveux sont lissés avec plus de soin que d'ordinaire. Une légère rougeur colore son visage. Il paraît plus calme et plus assuré.

L'audience est ouverte à dix heures et un quart.

On continue l'audition des témoins.

Charles-Victor Simon, inspecteur de la navigation à Pontoise :

Le 21 février, je rencontrai MM. Donon frères à l'embarcadère du chemin de fer. Le soir, vers quatre heures, je trouvai M. Edouard Donon, qui me dit qu'il cherchait son frère pour repartir; mais le soir il me dit qu'il ne l'avait pas retrouvé et qu'il restait. Je l'ai revu le lendemain.

D. Savez-vous quel était le motif de son voyage à Paris? — R. Non, je sais seulement qu'il accompagnait son frère.

D. Vous a-t-il dit qu'il voulût retourner à Pontoise? — R. Il me dit qu'il allait aux voitures de Gisors, qui passent par Pontoise.

D. Vous manifesta-t-il l'intention de revoir la fille Mérandon? — R. Pas précisément. Il me montra seulement dans le passage Bourg-Labbé, la maison de cette demoiselle.

D. Y était-elle? — R. Non.

D. Vous a-t-il parlé de ses relations avec cette fille? — R. Non; il avait l'air d'avoir de l'attachement pour elle.

D. Sur l'éloge qu'il en faisait, ne lui dites-vous pas qu'elle ne le méritait pas? — R. Je lui dis qu'elle avait eu des relations avec d'autres; ça ne parut pas lui faire plaisir.

D. Vous parla-t-il des relations de cette fille avec son père? — R. Non.

D. Vous a-t-il parlé de l'avarice de son père? — R. Non.

D. Ne vous a-t-il pas dit, le soir, à Paris, qu'il voulait se livrer à quelque plaisir? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas fait quelques observations? — R. C'est le lendemain, quand il eut rencontré cette fille, qu'il me parla d'aller au spectacle; je lui dis qu'il devrait attendre.

D. Vous a-t-il emprunté de l'argent? — R. Je lui ai prêté 45 fr.

Edouard : Tout cela est exact; seulement, je n'ai pas dit que je voulais prendre des plaisirs, et le témoin ne m'a pas fait d'observations.

D. Dans l'instruction, il a déclaré vous avoir dit que ce n'était pas le moment de faire des farces? — R. Non; il m'a seulement dit que je devrais rejoindre mon frère.

M. le procureur-général : Je désire que le témoin précise bien en quels termes il a été question de la fille Mérandon dans les deux circonstances où il en est parlé.

Le témoin : Il ne s'est pas étendu sur ce sujet.

D. Dans la durée de son séjour à Paris, vous a-t-il dit qu'il était allé la voir? — R. Non, il m'a dit qu'il avait cherché son frère.

M. le procureur-général : Vous avez dit le contraire dans l'instruction...

M. le procureur-général lit cette déclaration, qui est précise.

Le témoin : C'est à peu près.

M. le procureur-général : A peu près... c'est tout différent. Vous avez été choqué de ce qu'il disait qu'il voulait aller voir Caroline le lendemain, et vous avez si bien compris pourquoi il voulait y aller, que vous lui avez dit : « Ce n'est pas le moment de faire des farces. »

Voyez donc, témoin, dans quelle situation vous vous placez : c'est une observation que j'ai déjà faite. Une instruction a eu lieu, et des dépositions ont été reçues. C'est sur ces dépositions que le renvoi devant les assises a eu lieu, et voilà que devant nous, par oubli, par inadvertance, je ne veux pas rechercher le motif, vous dites le contraire.

Le témoin : Il y a longtemps de cela. Devant le conseiller instructeur, ma mémoire était plus fraîche.

Me Chaix-d'Est-Ange : Le témoin a toujours dit qu'il avait rencontré Caroline en cherchant son frère.

M. le procureur-général : Voici ce qu'il a déclaré : « Il m'a avoué qu'il avait vu Caroline. »

Me Chaix-d'Est-Ange : Il m'est impossible de ne pas persister dans une observation que j'ai déjà faite : un témoin ne dicte pas sa déposition. Qu'un témoin dise : Il m'a dit qu'il avait vu Caroline; alors on a pu écrire : il m'a dit qu'il était allé la voir. Je ne voudrais pas qu'on crût que la famille est intervenue auprès des témoins; les témoins n'ont pas été vus, n'ont pas été pratiqués.

M. le procureur-général : Il n'y a qu'un mot de différence : c'est le mot de *rencontrée* qui se trouve dans la déposition orale.

Le témoin : La vérité est, et je le déclare ici, qu'il m'a dit l'avoir rencontrée.

M. le procureur-général : Et qu'il avait l'intention d'aller la voir? — R. Oui.

D. Et vous lui avez fait des reproches sur sa conduite? — R. Oui.

M. le président : Allez vous asseoir... Qu'on fasse venir un autre témoin.

M. le président : Faites venir Caroline Mérandon.

A l'appel de ce nom, un vif mouvement de curiosité se manifeste. Une partie de l'auditoire se lève, et tout le monde fixe ses regards sur la porte par laquelle doit entrer le témoin, qui, après quelques instans, pénètre dans la salle à travers la foule. Les lorgnons des dames la suivent jusqu'à son arrivée en face du banc de MM. les jurés. Caroline est fraîche, sans être jolie; elle est coiffée d'un petit bonnet garni de ruban bleus; ses cheveux sont fixés en bandeau sur chaque côté de son front. Elle porte une petite collerette, un châle fond noir à fleurs, une robe à raies violettes. Ses yeux sont constamment baissés vers la terre; elle ne les a pas levés une seule fois pendant le cours de sa déposition.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms? — R. Caroline Mérandon.

D. Votre âge? — R. Vingt ans.

D. Votre profession? — R. Cuisinière.

D. Où demeurez-vous? — R. Rue Montmartre, à Paris.

M. le président : Avant que vous ne fassiez votre déposition, je dois vous dire qu'il faut la commencer à partir du moment où vous êtes entrée au service de M. Donon-Cadot, jusqu'au moment de votre arrestation. Parlez.

Caroline garde le silence et baisse la tête davantage. (Vif mouvement d'attention.)

M. le président : Parlez haut, et tournez-vous du côté de MM. les jurés.

Caroline prononce à voix basse quelques mots à peine articulés.

M. le président : Parlez très haut.

Caroline, après un moment de silence : Je me rappelle.... (très vite) qu'Edouard était en mésintelligence avec son père...

Le témoin s'arrête et paraît fort ému...

M. le président : Continuez.

Caroline : Je ne me rappelle pas, moi!

M. le président : Dites au moins quelques-uns des faits dont vous avez témoigné dans l'instruction. Nous vous interpellerons sur les autres.

Caroline, qui tourne et retourne son mouchoir dans sa main, hésite longtemps, puis dit d'une voix brève : Je ne sais par où commencer.

M. le président : Commencez à l'époque de votre entrée dans la maison.

Caroline : Je suis entrée six mois avant le jour de l'an; j'en suis sortie parce que nous ne *cordions* pas.

M. le président : Qui vous empêche donc de parler et de dire ce que vous savez?

Caroline : Je ne me rappelle rien.

M. le président : Omettez quelques faits, dites les principaux.

L'émotion de Caroline s'accroît; elle semble à peine pouvoir se soutenir, et ne répond rien.

M. le président : Vous ne voulez donc pas déposer?

Caroline, vivement : Je le veux bien, mais je ne peux pas parler.

M. le président : Est-ce que vous êtes intimidée? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Remettez-vous un instant.

Caroline pousse de profonds soupirs, et ne dit pas un mot. L'audience se trouve un instant suspendue; le plus profond silence règne dans l'auditoire. On attend la suite, ou plutôt le commencement de la déposition avec la plus vive anxiété.

M. le président : Je vais vous faire des questions. Vous êtes entrée chez M. Donon au mois de juillet 1843? — R. Je ne me le rappelle pas au juste.

D. Le dossier renferme une note qui fixe cette date? — R. C'est possible.

M. le président : Peu de temps après vous avez eu des relations intimes avec lui? — R. (à demi voix)... Oui... Monsieur.

D. Edouard était-il à la maison à cette époque? — Non, Monsieur, il était au collége.

D. Il est venu y passer les vacances? — Oui Monsieur.

M. le président : Pendant les vacances, n'a-t-il pas cherché à avoir aussi des relations avec vous?

Caroline, baissant la tête : Oui, Monsieur.

M. le président : Il en a eu?

Caroline : Oui, Monsieur.

D. Est-ce à cette époque qu'il s'est caché dans une armoire pour se convaincre de vos relations avec son père? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle époque est-ce donc? — Peu de temps avant ma sortie.

D. Pendant les vacances s'est-il plaint à vous de son père? — R. Il ne m'en parlait pas, mais je voyais bien....

D. Vous parlait-il de son intérêt, de son avarice? — R. Oui.

D. Exprimait-il du mécontentement contre lui? — R. Non, Monsieur.

D. Manquait-il de respect pour son père quelquefois? — R. Ils ne vivaient pas en bonne intelligence; son père était violent, pour la moindre chose il s'emportait.

D. Edouard n'était-il pas plusieurs jours sans lui parler? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne manquait-il pas quelquefois de venir dîner avec lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Son père se plaignait-il de lui? — R. Il ne m'en parlait pas : mais je voyais bien qu'il n'était pas content.

D. Cependant, d'après la nature des relations qui existaient entre vous et lui, il est impossible de penser qu'il ne vous ait jamais exprimé son mécontentement contre son fils. — R. Il ne m'en parlait pas souvent.

D. De quoi se plaignait-il? — De ce que son fils ne travaillait pas et de ce qu'il avait un mauvais caractère.

D. En quoi ce caractère était-il mauvais? — R. Il voulait dire que son fils ne lui parlait pas assez.

D. Avez-vous entendu quelques réponses peu respectueuses faites par Edouard à son père? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle époque Edouard est-il revenu à Pontoise en 1843? — Je ne m'en rappelle pas.

D. Savez-vous pourquoi il a été renvoyé du collége? — R. Parce qu'il était rentré trop tard.

D. N'est-il pas, aux vacances du jour de l'an, rentré au collége quelques jours après celui où il devait rentrer? — R. Je ne sais pas.

D. Est-il revenu définitivement à Pontoise avant la fin de l'année? — R. Je ne sais pas; il est revenu, toujours.

D. N'a-t-il pas eu alors de nouvelles relations avec vous? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-il pas été placé chez M. Chauvet? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous si M. Chauvet a fait sur son compte de graves plaintes à son père? — R. Je ne sais pas ce qu'il lui a dit.

D. Son père vous en a-t-il parlé? — R. Non, Monsieur.

D. Mais, encore une fois, vous n'étiez pas seulement sa domestique... Il est impossible qu'il ne vous en ait pas parlé? — R. Je voyais bien tout ce qui en était : mais il ne m'en parlait pas.

M. le président : Lorsqu'il s'est caché dans l'armoire, comment cela s'est-il passé?

Caroline : Son père était dans la salle à manger donnant sur le jardin. Edouard était dans le salon. J'ai entendu du bruit, et lorsque je l'ai vu quelques instans après, il m'a dit : J'étais caché dans l'armoire.

M. le président : Vous a-t-il dit pourquoi il s'était caché?

Caroline : Oui : c'était pour voir si son père me faisait la cour.

D. Est-ce dans l'armoire où se trouve un tour de communication? — R. Je ne sais pas.

D. Ne vous a-t-il pas dit : Vous êtes bien la maîtresse de mon père, pourquoi ne seriez-vous pas la mienne? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous vu quelquefois Rousselet chez M. Donon? — R. Oui.

D. Que venait-il y faire? — R. Il venait lui demander de l'argent.

D. L'avez-vous vu causer avec Edouard? — R. Jamais.

D. Comment, étant dans votre cuisine, avez-vous pu voir Rousselet? — R. C'est moi qui ouvrais la porte.

D. Est ce que de la cuisine vous pouviez entendre la sonnette? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit qu'Edouard avait un drôle de caractère; qu'entendiez-vous par là? — R. Je ne peux pas vous dire.

D. Cependant, vous avez voulu dire quelque chose? — R. J'ai voulu dire que tantôt il parlait, tantôt il ne parlait pas.

D. Quand êtes-vous sortie de chez M. Donon? — R. Deux mois avant le jour de l'an.

D. Pour quel motif? — R. Je ne pouvais pas *corder* avec Edouard.

D. Cependant, le contraire paraît établi... Vous avez joué un double rôle : vous avez eu des relations avec le père et avec le fils. — R. Je veux dire qu'il me parlait toujours, et que son père ne le voulait pas.

D. Pour quel motif avez-vous été renvoyée? — R. C'est moi qui ai voulu m'en aller.

M. le président : A Paris, vos relations n'ont-elles pas continué avec Donon père? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Si!

Caroline : Non.

M. le président : Si, vous dis-je.

Caroline : Non.

M. le président : Mais vous savez bien qu'il est venu vous voir plusieurs fois à Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Edouard vous a-t-il écrit à Paris? — R. Non.

D. Vous a-t-il fait parler? — R. Non.

D. Savait-il où vous demeuriez? — R. Non.

D. Mais vous avez écrit à M. Charles, et vous lui avez donné votre adresse? — R. Oui, Monsieur, rue Bourg-l'Abbé.

D. Quand avez-vous appris la mort de M. Donon-Cadot? — R. Trois ou quatre jours après.

D. Comment? — R. Par le journal.

D. Vous êtes allée à Pontoise ensuite? — R. Oui, en sortant de prison.

D. Avez-vous vu Edouard alors? — R. Oui.

D. Lui avez-vous parlé? — R. Non.

D. Vous ne lui avez pas donné votre adresse? — R. Je ne lui ai pas parlé.

D. Combien de temps êtes-vous restée à Pontoise? — R. Deux jours.

D. N'avez-vous pas revu Edouard le 21 février au soir? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous ne lui avez pas donné votre adresse : il vous a rencontrée par hasard? — R. Oui, Monsieur.

D. Où vous a-t-il trouvée? — R. Chez ma sœur.

D. Vous lui aviez donc dit que vous y seriez? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez pris rendez-vous pour le lendemain? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez passé toute la journée avec lui? — R. Oui, depuis deux heures de l'après midi.

D. Il vous a proposé d'aller au spectacle? — R. Oui.

D. C'est bien lui qui vous a proposé cela? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas fait une observation à ce sujet? — R. Oui; il m'a répondu : « Ah! bah! dans Paris on n'est pas pas connu. »

D. Vous avez en effet dîné avec lui, et vous êtes allés au spectacle? — Oui, Monsieur,

D. Vous êtes ensuite allés ensemble à l'hôtel garni du *Roi François*, sous le nom de *Planat*? — Oui.

D. Est-ce vous qui lui avez conseillé de prendre ce nom? — R. Non, Monsieur.

D. Quand on lui a demandé son nom, a-t-il paru étonné? — R. Non.

D. Vous avez passé la nuit ensemble? — R. Oui, Monsieur.

D. De quoi a-t-il été question entre vous? (Mouvement d'attention). — R. Nous avons parlé de la mort de son père.

D. En en parlant, s'est-il servi du mot *accident*? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous a-t-il demandé sur qui portaient vos soupçons? — R. Oui, et j'ai répondu qu'ils portaient sur lui. (Mouvement.)

D. Ne lui avez-vous pas fait la même question? — R. Oui. Il m'a répondu qu'il m'avait soupçonnée. (Nouveau mouvement.)

D. Qui donc vous avait donné cette pensée? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment, vous ne le savez pas! — R. C'était à cause de la mésintelligence qui régnait entre lui et son père. C'est une idée qui m'était venue comme ça.

D. Mais vous avez donc eu connnaissance de scènes graves entre le père et le fils? — R. Non : j'ai dit cela sans réfléchir.

D. N'a-t-il pas été question d'éteindre la lumière? — R. Oui.

D. Il s'y est opposé? — R. Oui.

D. Pour quel motif? — R. Parce qu'Edouard disait que depuis la mort de son père il n'osait plus dormir sans lumière.

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'un rêve qu'il avait fait? — R. Oui. Il m'a dit qu'il avait rêvé que son père avait été assassiné par un serrurier...

D. Ne vous a-t-il pas dit par un serrurier de Sannois? — R. Non.

D. Cherchez bien dans vos souvenirs; vous avez parlé autrement dans l'instruction. — R. J'aurai tout confondu, parce qu'en même temps nous avons parlé de Sannois.

D. N'avez-vous pas fait des reflexions depuis sur cette déposition? — R. Non, Monsieur.

D. Où et quand avez vous appris l'arrestation de Rousselet? — R. A Pontoise, quand j'y étais allée en sortant de prison. Tout le monde en parlait.

Me Chaix-d'Est-Ange : Rousselet avait été arrêté le 19 février. Le voyage du témoin est postérieur de quelques jours à cette arrestation.

D. Ne vous a-t-il pas, dans la nuit du 21 février, fait part d'autres rêves? — R. Non.

D. Il ne vous a pas dit qu'il avait rêvé, deux mois avant la mort, qu'un accident devait arriver à son père? — R. Non, Monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas fait part d'un troisième rêve? ne vous a-t-il pas dit que son père lui était apparu, et qu'il lui avait dit qu'il était tombé sous les coups d'un homme avec qui il était en rapport d'affaires? — R. Il ne m'en a pas parlé.

D. Le 23 février, jour de votre arrestation, Edouard n'a-t-il pas dit : « Si quelqu'un est coupable, c'est moi. Cette fille ne l'est pas? » — R. Je n'ai pas entendu cela.

M. le président : Vous aimait-il beaucoup?

Caroline (après avoir jeté un regard rapide sur Edouard qui sourit) : Je ne sais pas s'il m'aimait.

D. Ne vous a-t-il pas plus tard offert de l'argent? — R. Oui; mais il ne m'en a jamais donné.

D. M. Donon avait-il plusieurs clés à son bureau? — R. Il en avait deux.

D. Où les mettait-il? — R. Dans le secrétaire, entre les deux croisées.

D. Ce secrétaire fermait-il à clé? — R. Oui, mais il le laissait quelques fois ouvert.

D. Avez-vous vu souvent la seconde clé? — R. Je l'ai quelquefois trouvée par terre, et je l'ai remise dans le secrétaire.

D. Savez-vous si Donon-Cadot a perdu une des deux clés? — R. Je ne me rappelle pas.

D. N'en a-t-il pas fait faire une? — R. Oui.

D. Était-elle pareille? — R. Elle était plus petite.

D. Se servait-il des deux? — R. Oui, Monsieur.

D. Les laissait-il quand il sortait? — R. Il emportait celle dont il se servait lorsqu'il allait dans Pontoise; mais il la remettait à moi ou à son fils quand il allait à Paris.

On représente les deux clés au témoin, qui ne reconnaît pas celle qui est rouillée.

D. Avez-vous quelquefois trouvé la deuxième clé dans une autre pièce de la maison? — R. Oui; je l'ai trouvée quelquefois dans la cuisine, dans le jardin.

D. Pendant votre séjour chez M. Donon, n'avez-vous pas été témoin de scènes entre les deux frères? — R. Oui: Edouard était jaloux de M. Charles, parce qu'il disait que son père lui donnait davantage.

D. Un jour, cette querelle n'a-t-elle pas même été jusqu'aux coups? — R. Oui, Monsieur.

D. Edouard vous a-t-il dit qu'un jour Rousselet étant entré dans sa chambre, lui avait demandé si l'on était en sûreté dans la maison; à quoi lui, Edouard, montrant un poignard sous son oreiller, aurait répondu : « Il n'y ferait pas bon? » — R. Oui.

D. Vous persistez à dire aujourd'hui, contrairement à ce que vous avez déclaré dans l'instruction, qu'Edouard, en vous parlant d'un rêve, n'a parlé que d'un serrurier, et non d'un serrurier de Sannois? — R. Oui, Monsieur.

Après l'audition du témoin, M. le président interroge Edouard.

Edouard se lève, la curiosité redouble, la fille Mérandon reste immobile et encore plus confuse. Elle garde cette attitude presque continuellement pendant le débat qui va suivre.

D. Edouard, qu'avez-vous à dire? — R. Elle se trompe sur le spectacle, ce n'est pas moi qui l'ai engagée à y aller.

Caroline : si fait!

Edouard : C'est elle qui l'a voulu.

M. le président : Vous l'entendez. — R. Je n'avais pas d'argent.

D. Vous en aviez emprunté à Simon. — R. Je l'avais dépensé en grande partie.

D. Vous en aviez encore? — R. Peu.

D. Vous en aviez assez pour aller au spectacle, et la preuve, c'est que vous y avez été. — R. Oui, c'est vrai, j'en avais pour le spectacle, mais je n'en avais pas beaucoup.

D. Vous dites que vous n'aviez pas d'argent, et vous avez déjeuné chez un traiteur avec cette fille; vous avez dîné ensemble au Palais-Royal, vous l'avez conduite au spectacle; vous avez passé la nuit ensemble dans un hôtel, où il a fallu payer. — R. C'est elle qui m'a demandé de la conduire au spectacle.

D. Si vous n'aviez pas voulu y aller, rien ne vous forçait. — R. Il pleuvait; je lui ai dit que ce n'était pas ma place; elle m'a répondu : « On ne nous verra pas. »

M. le président : C'est une bien pauvre excuse. Si vous eussiez compris la convenance, la dignité de votre situation, rien ne vous aurait empêché de ne pas aller au spectacle. Le témoin a déclaré que vous lui aviez dit que vous aviez rêvé qu'un serrurier avait tué votre père? — R. Oui, je l'ai dit.

D. Vous lui avez parlé de trois rêves. — R. Je ne me rappelle pas au juste.

D. Ecoutez bien : vous lui avez dit d'abord que deux mois avant la mort de votre père vous aviez rêvé qu'il mourrait assassiné. — R. Je ne sais plus si c'est à elle ou à une autre personne que j'ai dit ça.

D. Vous lui avez parlé du deuxième rêve; vous lui avez dit que vous aviez rêvé douze jours avant la mort de votre père, qu'il serait tué par un serrurier. — R. C'est possible... Nous parlions de Rousselet, et j'ai dit que Rousselet était serrurier à Sannois.

D. Enfin vous lui avez parlé d'un troisième rêve, dans lequel, disiez-vous, votre père vous était apparu, vous avait montré ses blessures et ses plaies, et vous avait dit : « C'est un serrurier avec lequel j'ai des affaires depuis longtemps qui m'a tués! » (Sensation). — R. Oui.

D. Vous reconnaissez aussi que vous lui avez dit que depuis la mort de votre père vous ne pouviez dormir sans lumière. — R. Oui.

D. Lui avez-vous dit que votre médecin de campagne vous faisait peur? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. Lorsque vous avez été arrêté, ne vous êtes-vous pas écrié : « C'est moi seul qui ai fait du mal? » — R. C'était parce que son frère me faisait des reproches à cause du faux nom que j'avais pris dans l'hôtel.

D. Quand vous avez été conduit à Pontoise, n'avez-vous pas offert de l'argent à Caroline? — R. J'étais à côté d'elle, je lui ai dit que je lui remettrais quelque argent si on m'en donnait.

D. Caroline a parlé de votre mauvaise humeur, de vos bouderies, de vos colères... Vous en vouliez à votre père. Vous ne vouliez pas lui parler. — R. Je parlais rarement.

D. Mais c'est singulier entre un père et un fils! — R. Je lui parlais aussi quelquefois très souvent.

D. Caroline et d'autres témoins ont dit le contraire... — R. Jamais je n'ai resté plus d'une semaine sans lui parler.

D. Vous ne lui parliez pas, même aux repas... Est ce vrai, Caroline?

Caroline : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : Témoin, quand Edouard vous a vue à Paris, vous sortiez depuis trois jours de prison ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles ont été les premières paroles ? — Je ne me rappelle pas bien.

M. le procureur-général : Tâchez de vous le rappeler. Ne vous a-t-il pas demandé tout d'abord ce que vous aviez dit quand on vous a arrêtée? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas parlé tout de suite de l'arrestation de Rousselet? — R. Cela se peut, je ne me le rappelle pas.

M. le procureur-général : Vous l'avez dit. Vous avez dit : « Il m'a parlé de l'arrestation du nommé Rousselet. Dans quel sens vous en a-t-il parlé? — R. Je ne me rappelle pas, Monsieur : il y a si longtemps de cela!

D. Vous en parlait-il comme d'un homme qui avait tué son père? — R. Ah! oui! il m'en a parlé.

D. Ne vous a-t-il pas dit que cet homme étant un jour monté dans sa chambre pour panser son doigt, et lui ayant demandé si l'on y était en sûreté, lui, Edouard, lui a montré un poignard et lui a dit : « Il ne ferait pas bon y venir ! » Tous ces détails ne se rapportent-ils pas à votre première entrevue? — R. Je ne me rappelle pas très-bien; je sais qu'il me l'a dit, je ne sais pas si c'est en revenant de quelque part.

D. Est-ce vous qui êtes allée à sa rencontre, ou lui au devant de vous? — R. C'est lui.

D. Où? — R. Dans le passage Bourg-l'Abbé.

D. Où allait-il? — R. Je ne sais pas.

D. Est-ce loin de chez vous? — R. Tout près.

D. A quelle heure? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'est-ce pas à votre première entrevue qu'il vous a dit qu'il avait rêvé la nuit que son père avait été tué par un serrurier?

Caroline : Il me l'a dit, mais il ne m'a pas dit : la nuit.

M. le procureur général : Apparemment c'est la nuit qu'on rêve.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il avait eu, le jour de l'assassinat, des pressentimens? — R. Oui.

D. Tout cela a eu lieu dans votre première entrevue. — R. Je ne me le rappelle pas.

Eh bien! je suis obligé de vous le rappeler :

Dans votre interrogatoire du 23 février, on vous demanda comment vous avez rencontré Edouard; vous répondez : « J'étais dans la boutique de chapellerie de ma sœur, passage Bourg l'Abbé, quand mercredi, vers six ou sept heures du soir, je crus voir passer le fils Donon. Je m'assurai ensuite que je ne me trompais pas. Je sortis pour aller chez mon ancienne maîtresse, Mme Naves. Il m'aborda, j'en fus surprise, car depuis que j'étais sortie de chez son père, il ne m'avait pas parlé. »

D. Avez-vous dit ça? — R. Oui.

M. le procureur-général, continuant : « Nous avons causé; il m'a demandé ce que j'avais dit lorsque je fus arrêtée; je lui répondis qu'on m'avait demandé si j'avais été sa maîtresse. Il ajouta qu'il était drôle qu'on m'eût fait cette question, et qu'on ne lui avait pas parlé à lui. Il me parla du nommé Rousselet, comme ayant tué son père... »

D. Avez vous dit cela encore? — R. Monsieur, je crois bien que oui.

M. le procureur-général, continuant : « Et me demanda si je l'avais connu; il me dit que cet homme était venu chez lui panser son doigt, et qu'il lui avait demandé si on était en sûreté dans la maison; que lui, Edouard, qui avait un poignard sous son oreiller, avait répondu affirmativement, en ajoutant qu'il ne ferait pas bon y venir. Il dit qu'il n'aurait pas cru cela de Rousselet; mais qu'il était drôle qu'il eût rêvé la nuit que c'était un serrurier de Sannois qui avait tué son père. Edouard a ajouté que quand Rousselet est allé dans sa chambre, il regardait à droite et à gauche, et qu'il avait l'air de chercher quelque chose sous sa blouse; que peut-être je voulais le tuer lui même. Que le jour de l'assassinat il avait un pressentiment qu'il arriverait quelque chose à son père. Nous avons continué à parler de l'assassinat; il me demanda sur qui mes soupçons avaient porté. Je lui répondis : « Sur vous d'abord. » (Sensation.)

M. le procureur général : Témoin, qu'avez-vous à dire à cela? l'avez-vous dit? — R. Oui, Monsieur.

M. *le procureur-général*, continuant : « Ah! s'écria-t-il, avez-vous pu penser cela? J'étais dans ma chambre, en train d'allumer du feu. Je crois aussi qu'il dit qu'il allait chercher du bois dans le bûcher; quand je lui fis observer que le jardinier était dans le jardin au moment du crime, il dit que ce n'était pas vrai et qu'il n'était pas dans le corridor. Quand l'entretien se termina il était environ huit heures. »

D. C'était le premier jour. — R. Oui.

M. le procureur-général, lisant : « Nous nous quittâmes, lui pour aller dans sa chambre coucher avec son cousin Armand, moi pour rentrer chez Mme Naves. Obsédée pour donner un rendez-vous le lendemain, j'indiquai une heure de l'après-midi, rue Bourg-l'Abbé... »

D. Cela est-il vrai? — R. Oui.

D. N'est-ce pas le lendemain que vous êtes allée au spectacle? — R. Oui.

D. Ne vous êtes-vous pas donné rendez-vous au Palais...? — R. Non, Monsieur.

D. Ah! je me trompe : c'est au Palais-Royal que vous avez dîné.

M. le procureur-général : Vous ajoutez : « Le soir, il me proposa d'aller au spectacle... » Eh bien, maintenant, dites comment il vous l'a proposé; quelles expressions il a employées. — R. Je ne me rappelle pas tous ses mots.

D. Et que lui avez-vous répondu? — R. Que je ne voulais pas y aller.

D. Comment? — R. Comme je vous le dis là.

M. le procureur-général : Voici ce que vous lui avez dit : « Je lui fis observer que, si près d'un évènement aussi affreux, je ne comprenais pas comment il pouvait songer à une pareille récréation. »

D. Qu'avez-vous à dire? — R. C'est ça.

M. le procureur-général : Que si on le savait dans sa famille il serait fortement réprimandé; il répondit : « Bah! laissez donc! Est-ce que je suis connu? Est-ce qu'à Paris on sait ça? » Dans un autre interrogatoire, vous confirmez ces détails. (Le témoin fait un signe affirmatif.)

D. N'avez-vous pas entendu dire à Edouard que quand son père mourrait, il serait un des plus riches héritiers de Pontoise? — Oui.

D. Vous avez dit que vous étiez dans la maison Cadot, que le fils avait de mauvais rapports avec le père. — R. J'ai dit qu'ils avaient mauvais caractère tous deux.

M. *le procureur-général* : Nous avez dit : « M. Donon aimait beaucoup son fils, quoiqu'il eût à se plaindre de sa conduite. Il ne le laissait manquer de rien, et lui donnait de l'argent sans attendre qu'il lui en demandât...

Vous avez dit encore : « Le jeune homme était d'une humeur farouche et d'un caractère si singulier, qu'il aurait mieux aimé manquer de tout que de venir demander à son père. » Avez-vous dit ça?

Caroline, très vivement : Oui; mais je n'ai pas parlé de farouche!

D. Dans un autre interrogatoire, vous avez dit qu'il était sauvage. — R. Oui.

D. Il partait des jours entiers sans parler à son père? — R. Oui.

D. Quel était le motif de sa jalousie contre son père? — R. Il craignait que son père en donnât plus à son frère qu'à lui. (Légère rumeur.)

M. le procureur-général : Vous avez dit, en effet, le 5 février : « Il était très jaloux, et il a eu une brouille avec son père, parce que M. Donon avait donné à sa bru quelques vieilles nippes qui avaient appartenu à sa femme. » Apparemment ce n'est pas M. le juge d'instruction qui a inventé cela.

Le témoin ne répond pas.

M. le procureur-général : Edouard vous pressait beaucoup?

Caroline rougit et garde le silence... ses yeux se baissent; elle paraît toute confuse... M. le procureur-général fait une pause, mais Caroline ne répond pas...

M. le procureur-général : Répondez..

Caroline avec beaucoup d'hésitation et d'une voix faible : Oui!

M. le procureur-général : Et vous vous refusiez à ce qu'il vous demandait?

Caroline se tait... son embarras est visible.. Elle jette à droite et gauche un regard furtif.. Cette fille, qui avait répondu jusqu'ici à haute voix, semble craindre d'articuler une parole.

M. le procureur-général : Allons! vous entendez ma question..

Caroline : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : Dites-nous tout... autant que vous pouvez le dire.

Caroline : Je ne peux pas vous dire...

D. Quel était le sentiment qui vous faisait repousser ses instances?

Caroline garde le silence; elle ne peut surmonter la répulsion qu'elle éprouve à s'expliquer sur ce point. Edouard reste immobile; plusieurs dames baissent les yeux et agitent leurs évantails.

M. le procureur-général : Vous l'avez dit à diverses reprises : vous avez dit que le sentiment qui vous faisait résister était que vous ne vouliez pas à la fois appartenir au fils et au père! Avez vous dit cela?

Caroline, faiblement et par un simple signe de tête : Oui.

D. Et vous le lui dîtes? — R. Oui.

D. Et lui, que répondit-il? — R. Rien.

M. *le procureur général* : Vous l'avez dit, vous avez dit que lorsqu'il eut acquis la preuve de vos relations avec son père, il insista plus vivement; il précisa ses propositions en disant : « Vous êtes bien la maîtresse de mon père, pourquoi ne seriez-vous la mienne? » (Rumeur.)

D. Est ce vrai? — R. Oui.

D. Le jour où vous l'avez rencontré dans Paris, n'a-t-il pas fait d'autres obsessions? Ne vous a-t-il pas dit qu'il ne restait plus à Pontoise, mais à Paris? Vous avez dit : « J'ai cédé parce qu'il me pressait beaucoup. Il m'a dit d'ailleurs qu'il ne demeurait plus à Pontoise, mais à Paris. » Est-ce vrai? — R. Oui.

D. Vous a-t-il, lui Edouard, quand vous lui avez dit qu'il était le premier que vous aviez soupçonné de la mort de son père, vous a-t-il répondu : « Vous aussi, je vous ai soupçonnée? » — R. Non.

D. Sur quoi se fondaient vos soupçons? — Je ne sais pas.

M. *le procureur-général* : Quand les avez-vous eus? Est-ce au moment de l'assassinat, après, ou avant? — R. Au même moment.

D. On vous a représenté la clé. Dites ce que faisait M. Donon père de la clé de son bureau quand il n'était pas à la maison? — R. Il la mettait dans sa poche.

D. Quand il allait en ville? — R. Il l'emportait.

D. Quand il allait à Paris? — R. Il la laissait au bureau.

M. *le procureur-général* : Vous avez dit : « Quand M. Donon allait à Paris, il remettait la clé à son fils, lorsque celui-ci était à la maison. Autrement il me disait : Je vous laisse la clé de mon bureau, et du papier sur lequel les personnes qui viendront me demander inscriront leurs noms. »

M. le président : Les défenseurs ont-ils quelques questions à adresser au témoin?

Mes Chaix d'Est-Ange et *Nogent-Saint-Laurent* : Non, Monsieur le président.

Un juré : Edouard Donon a-t-il eu en effet avec Rousselet cette entrevue dans laquelle il lui aurait montré un poignard?

Edouard : Je l'ai dit, mais ce n'était pas vrai.

D. Quelque chose y avait il donné lieu? — R. Non.

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir.

Caroline Merandon va s'asseoir au banc des témoins, et paraît soulagée d'un grand poids. Tous les regards se portent sur elle, et la suivent jusqu'à sa place.

Rouland (Jacques-Amand), maître d'hôtel garni à Paris : Le 22 fevrier, vers la fin du jour, il est venu un jeune homme chez moi pour louer une chambre; le soir il est revenu, je l'ai conduit à sa chambre, et le lendemain il est reparti sans que je le voie.

D. Quel nom a-t-il donné? — R. Planat.

D. Etait-il seul? — R. Il avait une femme avec lui.

D. A-t-il paru étonné que vous lui demandiez son nom? — R. Oui; il m'a dit : « Est-ce qu'on veut prendre mon signalement? »

D. La femme n'a-t-elle rien dit? — R. Elle a dit : « C'est l'usage. »

D. Edouard, avez-vous dit : « Est-ce qu'on veut prendre mon signalement? » — R. Oui.

François (Joseph-Nicolas), gendarme à Pontoise : J'étais de service à la maison d'arrêt de Pontoise le jour de l'interrogatoire d'Edouard; il est resté dans le cabinet du juge depuis deux heures jusqu'à cinq heures. En revenant il pleurait à chaudes larmes. Je fus à la chambre de Rousselet, puisque j'étais chargé de le surveiller aussi.

Je revins ensuite à la chambre d'Edouard, et je le trouvai avec un foulard à la main qu'il cherchait à passer dans les barreaux les plus hauts de la croisée. « Que faites-vous là? lui dis-je. — Je regarde dans la rue. — Vous ne pouvez pas voir, puisqu'il y a des persiennes. »

Je prévins le gardien de la maison, Il vint et il lui ôta le foulard qu'il avait déjà mis à son cou.

D. Avez-vous la conviction qu'il ait voulu attenter à ses jours? — R. Oui.

M. *le président* : Edouard, que dites-vous?

Edouard : C'est vrai, j'ai voulu me suicider.

D. Pourquoi? — R. Un gendarme venait de me dire que j'étais soupçonné d'être complice de Rousselet.

D. Vous veniez d'être interrogé? — R. Oui, mais je n'étais pas inculpé.

M. *le président* : Il est impossible que, ramené à Pontoise, interrogé par le juge, vous n'ayez pas su de quel crime on vous accusait.

M. Chaix : Il est clair qu'un interrogatoire de 3 heures qui ne laisserait pas soupçonner cela serait un bien mauvais interrogatoire... et tous ceux-là ont été très bien faits.

Masson (Jean Pierre), surveillant de la maison d'arrêt. Le 26 février dernier, le gendarme François descendit de la chambre d'Edouard en disant : Si je n'avais pas été là, le jeune homme faisait un beau coup. — Je montai, et lui retirai son foulard.

D. Avez-vous trouvé un papier, une lettre? — Non.

D. Avez-vous cherché? — R. Oui, mais je n'ai rien trouvé.

D. Edouard, vous avez dit que vous aviez écrit une lettre avant de chercher à vous suicider, afin de protester contre l'accusation? — R. Oui, Monsieur, je l'avais sur moi : je n'ai été relâché qu'au bout d'une semaine; je l'ai brulée avec d'autres lettres.

D. Devant le juge d'instruction, à Paris, vous avez dit que vous aviez voulu vous suicider. Voici ce que vous lui avez déclaré :

« D. Pourquoi donc le lundi 26 février, en quittant le cabinet du juge d'instruction de Pontoise, qui vous avait interrogé et fait connaître une partie des charges qui pèsent contre vous, avez-vous tenté de vous donner la mort en vous suspendant aux barreaux de la fenêtre de votre prison à l'aide d'une cravate longue, qui déjà était attachée à votre cou? — R. Oui, Monsieur, je le reconnais, je voulais me donner la mort. Tout le monde me jetait la pierre, on m'accusait d'un crime que je n'ai pas commis. Je pensais qu'on me reprocherait toujours d'avoir été mis en prison pour une cause semblable. Dans ce moment même où je vous parle, je voudrais être mort, je serais plus heureux. »

Edouard s'assied sans répondre.

M. *Chauvet* (François), principal du collége de Pontoise : Sur les faits matériels, je ne sais rien; tout ce que je peux dire, c'est que deux fois dans la journée j'ai passé devant la maison Donon. Le matin, je vis les rideaux fermés, et je dis : « M. Donon n'y est pas. » L'après-midi, il était exactement quatre heures dix minutes, quand, étant entre la maison Donon et celle de Donon aîné, je vis passer Edouard. J'entrai au cabinet de lecture où je trouvai le juge de paix. Dix minutes après, le frère aîné arriva, frappa sur l'épaule du juge de paix et lui dit : « Venez, je vous prie. » Je n'y fis pas grande attention, et je continuai à lire mon journal. Le soir, j'appris la mort de M. Donon-Cadot.

D. Que savez-vous sur Edouard? — R. Il est venu au collége, non pas comme élève; c'était une complaisance à laquelle je me suis prêté et que j'aurais voulu voir couronner de succès. Pendant que je lui donnais des leçons, il était d'une apathie, d'une paresse qui me désespéraient. C'était une mollesse, une lâcheté, une imbécillité; enfin il était incapable de bien et de mal, trop apathique pour concevoir le bien, et trop lâche pour faire de mal.

Enfin, je commençai mes leçons, et bientôt nous arrivâmes à la philosophie. Au lieu de commencer par le commencement je pris les corollaires de la philosophie par la morale. Je lui parlai de son père. Je lui parlai aussi de ses tantes. « Vous avez là deux personnes que vous devez aimer, lui dis-je, car tout le monde les aime; vous, vous êtes l'individu le moins aimable du monde; mais si vous n'aimiez pas vos tantes, vous seriez en dehors de l'opinion générale. »

» Je ne les aime pas, me dit-il. — Mais il est une personne que vous devez aimer, car tout le monde aime son père. » Il me répondit : « Je n'aime personne. » (Mouvement.)

Ma foi, alors je m'emportai : « Levez-vous, lui dis-je, je vais vous reconduire chez votre père. » C'est même ce que je fis, en engageant celui-ci à user de son autorité, dans toute son étendue, jusqu'à sa dernière limite.

Je me rappelle que, quelque temps après, ayant besoin de faire relier un ouvrage en quatre volumes que je lui avais prêté, j'allai le chercher, et je le connaissais si bien alors, que je fus fort étonné de voir qu'il me rendît en même temps un ouvrage que je ne lui avais pas prêté, un dictionnaire, ouvrage de prix, qui m'avait coûté 8 francs.

Cette déposition, que vous trouverez semblable à celle que j'ai déjà faites....

M. le président : Vous n'avez pas à vous préoccuper de cela.

Le témoin : Ah! permettez : c'est que les dépositions que j'ai faites m'ont paru tellement graves que j'ai dû chercher les antécédens....

M. le président : Vous n'avez pas été chargé de faire une enquête dont vous devriez nous faire ici un rapport.

Le témoin : Il est à ma connaissance que ce jeune homme que je viens de vous peindre sous de si tristes couleurs, est tout à fait différent du Donon que j'avais cru bien connaître, et j'en ai dans les mains la preuve officielle, authentique, irrécusable.

D. Est-ce que vous lisez votre déclaration à l'audience sur les notes que vous tenez à la main? — R. Non, Monsieur, ce sont des documens que j'ai apportés.

D. Vous n'avez pas reproduit une expression que je trouve dans votre déclaration écrite. — R. Ah! oui, j'ai dit qu'il était monomane.

D. Ce n'est pas ce mot-là. — R. Oh! le mot *monstre*! Je l'ai dit avant de le conduire chez son père.

D. Vous avez parlé aussi de ses antécédens déplorables? — R. Oui, savais qu'il avait été chassé de deux établissemens; je ne crois pas qu'un jeune homme puisse avoir rien de pire.

D. Quand vous parlez de sa mauvaise conduite antérieure, qu'entendez-vous dire? — R. Toujours la même chose.

D. Je continue. Vous parlez du peu d'affection qu'il avait pour toute sa famille? — R. C'est vrai.

D. Vous lui parlez de ses tantes; il dit ne pas les aimer. Vous l'engagez à aimer son père au moins, et il vous répond : « Non, je n'aime personne. » — R. Oui, j'ai dit ça.

D. Je continue. Alors, dites-vous, je me levai, et lui dis avec vivacité : « Vous êtes un monstre! Levez-vous, et venez chez votre père. »

Le témoin : J'ai à ceci une addition importante à faire, addition que pourra attester être vraie M. le procureur du Roi de Pontoise.

Quand j'eus remis Edouard à son père, je revis celui-ci quelque temps après, et je lui dis : « Comment va Edouard, à présent? — Mais pas mal, me dit-il, il se met à la banque; il pourra y *mordre*, s'il veut s'en donner la peine. » Quelques jours après M. Donon me dit de demander pour lui une audience à M. le procureur du Roi; et c'est à cette époque que Edouard me rendit le dictionnaire de 8 francs dont je vous ai parlé.

Jusqu'après l'assassinat, j'avais toujours eu la meilleure opinion de M. Donon-Cadot père. Mais j'ai su que sa conduite avait été tellement... Telle était ma confiance en lui, qu'un jour, devant le curé de Saint-Maclou, je disais...

M. le président, sévèrement : Oh! nous vous arrêtons ici; comment avez-vous eu le courage de vous livrer à une enquête sur un homme qui est mort si malheureusement... enquête dont vous n'étiez pas chargé... et nous nous étonnons que vous n'ayiez pas senti combien il y a d'inconvenance dans ce que vous vouliez dire à cette audience.

Le témoin : Je dois vous dire...

M. le président : Vous parlerez quand je vous interrogerai. Revenons à votre déposition dans l'instruction. Qu'entendez-vous dire en parlant des *limites* de l'autorité paternelle que vous engagiez M. Donon à atteindre? — R. Je pensais qu'il devait le faire partir.

D. Mais l'autorité paternelle a des moyens plus légaux de s'exercer : elle doit s'adresser à la justice. — R. Je ne connais pas tout ça. Je trouvais plus court qu'il le fît embarquer.

D. C'était une illégalité; la détention par ordre du président était la seule chose qu'il pût employer contre son fils et l'extrême limite de son autorité. — R. Je n'en savais pas si long : je conseillais de le faire disparaître.

D. Vous avez dit que vous ne vous attendiez pas qu'il vous rendît un dictionnaire de 8 francs que vous ne vous rappeliez pas lui avoir prêté; vous aviez donc de lui une bien mauvaise opinion? Est-ce que vous l'auriez cru capable d'un vol? — R. Non, mais puisqu'il mettait ses effets en gage pour avoir de l'argent, il aurait bien pu aussi y mettre ce dictionnaire.

M. le président : Témoin, nous nous étonnons qu'un homme dans votre position, principal d'un collége, vous appréciiez aussi mal les actions de la vie. Un jeune homme peut aller jusqu'à engager ses propres effets, et savoir respecter ceux des autres. Apprenez que tous les jours on traduit sur ces bancs des individus qui disent : Ceci ne m'appartenait pas, mais j'ai cru pouvoir l'engager, sauf à le rendre. Eh bien! même avec cette restriction, c'est là une très mauvaise action, c'est un vol, sachez-le bien, et nous condamnons tous les jours comme voleurs ceux qui tiennent ce langage.

Le témoin : Tout ce que je peux vous dire, c'est que ce jeune homme me faisait l'effet d'un corps sans âme.

M. *le procureur-général* : Témoin, vous avez parlé de l'intervention disciplinaire du procureur du Roi sollicitée par M. Donon père : à quelle date cela? — R. Je ne veux pas dire la date; si je me trompais, on m'en ferait un crime.

D. Nous vous demandons seulement si c'est longtemps avant l'assassinat?

Le témoin vivement : Ecoutez donc : je suis professeur de mathématiques... Il faudrait faire une soustraction.... et je ne le peux pas (longue hilarité)... Je suis trop troublé.

D. Vous avez dit que votre opinion sur le caractère d'Edouard reposait sur cette seule circonstance, que deux fois il avait été chassé de deux institutions? — R. C'est vrai.

D. Eh bien, vous avez dit positivement le contraire dans l'instruction, écoutez....

M. le procureur-général lit une déposition écrite, de laquelle il résulte, indépendamment de cette double expulsion, que le témoin connaissait dès lors sa conduite avec son père. « Je savais qu'il ne dînait, dit-il, ni chez-moi... »

Le témoin interrompant : C'est un anachronisme! comment aurait-il pu dîner chez moi, il n'y restait pas. J'ai voulu dire *chez lui, chez son père*.

M. le procureur-général : Non, ceci se réfère à l'époque où il était au collége, et vous dites... Il ne dînait ni chez moi ni chez lui. »

Le témoin : C'est possible. C'est en apprenant qu'il ne dînait pas chez lui, que, voyant qu'il ne dînait pas chez moi, ça me donnait mauvaise idée.

M. le procureur-général : Il y a un autre point qui ne reparaît pas dans votre déposition orale, et en revanche il en est apparu beaucoup qui n'étaient pas dans votre déposition écrite; ce point est relatif à l'avarice de M. Donon-Cadot, et vous avez parlé des plaintes qu'Edouard vous aurait faites à cet égard!

Le témoin : J'ai dit cela.

D. Vous avez dit qu'il avait un caractère triste, morose, monomane; que depuis trente-cinq ans que vous êtes dans l'instruction, vous n'avez jamais trouvé un jeune homme à lui comparer. Que vous vous étiez bien promis, sans en parler ni à lui, ni à son père, de mettre obstacle à toute espèce de rapports avec les autres enfans? — R. C'est vrai, j'ai dit cela.

M. le procureur-général : Eh bien, aujourd'hui, votre langage a été tout différent. Il en résulte que ce jeune homme serait simplement un être mou, passif, passif surtout! lâche, incapable de concevoir le mal, et à plus forte raison de l'exécuter. Or, de deux choses l'une : ou devant le juge d'instruction vous avez parlé bien légèrement, au risque de compromettre de la manière la plus grave un jeune homme placé sous le poids d'une accusation terrible; ou bien, aujourd'hui, vous cherchez par des réticences à atténuer l'effet de votre déclaration écrite, et à sauver ce jeune homme. Choisissez entre les deux versions.

Le témoin, vivement : Aucune! Ça se concilie parfaitement.

M. le président : Témoin, tâchez de parler avec modération.

Le témoin : Eh bien! avec modération, soit! Je dis que tout cela se concilie, car si je voulais éviter les rapports avec les autres élèves, c'était à cause de l'âge d'Edouard. Du reste, mes précautions étaient inutiles, car il ne voulait voir personne.

M. *le procureur-général* : Ce n'est pas cela! il s'agit de savoir si vous avez dit que vous ne vouliez pas de rapports d'Edouard avec les autres enfans, et non pas de savoir si vous séparez seulement les grands et les petits dans votre collége, ce qui se fait partout. Ce que nous voulons savoir aussi, c'est si vous avez dit qu'Edouard avait un caractère morose, taciturne, ayant quelque chose d'extraordinaire. (Non pas sa taille, probablement)? — R. Je ne craignais pas qu'il les frappât...

M. *le procureur-général* : C'est ça, mais qu'il les corrompît. Dans laquelle de ces deux déclarations persistez-vous, en définitive? — R. Toutes les deux.

M. *le procureur-général* : Observez, témoin, que vous allez nous mettre dans la nécessité de faire constater par le greffier les variations de votre déposition à cette audience, et que ces variations pourraient avoir pour vous des conséquences graves.

Le témoin, avec émotion : Dans les deux circonstances j'ai parlé selon ma conscience; je peux être responsable de mes paroles devant le Tribunal, mais certainement devant Dieu je ne le suis pas.

M. le procureur-général : Dans une autre partie de votre déclaration, vous avez dit que la conversation qui s'engagea entre Edouard et vous, à propos de sa première leçon de philosophie, avait été amenée par une observation que vous lui aviez faite sur ses tantes. Vous l'engagiez à voir ses tantes, parce que le commerce de ces dames ne pourrait que polir ses habitudes et ses mœurs.

Le témoin : Oui.

M. le procureur-général : Et il vous répondit... — R. Qu'il n'aimait pas ses tantes. A quoi je répliquai : « Vous ne ressemblez pas à toute la ville de Pontoise, qui les aime. » Je dois dire que Mme Hamot me disait souvent : « Je suis bien sûre qu'Edouard m'est attaché, car il n'y a que moi qui lui porte de l'intérêt. » Elle se croyait aimée de lui.

M. le procureur-général : Il résulte de votre déposition écrite qu'Edouard vous disait qu'il n'aimait pas ses tantes, qu'il n'aimait personne, pas même son père.

Le témoin : Monsieur, ceci est fort peu important...

M. le procureur général : Comment...

Le témoin : Fort peu! Il y a là le même anachronisme : il me parlait de Mmes Hamot et Ferry, et plus tard de son père.

M. *le procureur-général* : Vous vouliez donner d'autres renseignemens; lesquels?

Le témoin, élevant la voix et lentement : Je crois, en mon âme et conscience, que c'est éclairer la justice que de donner des renseignemens qui puissent faire préciser l'époque à laquelle Edouard a quitté le sentier honorable qu'il avait suivi pour entrer dans la mauvaise voie où il s'est égaré.

M. le président : Ces renseignemens sont-ils le résultat d'une enquête personnelle?

Le témoin, montrant des papiers : Ce sont des délibérations du bureau.

M. le président : C'est différent.

Le témoin : Du bureau du collége.

M. *le président* : Ce sont des renseignemens directs.

Le *témoin* : Signés du sous-préfet, du maire, du principal.

M. *le président* : Alors, monsieur, parlez!

Le *témoin*, déployant des papiers qu'il examine fort attentivement : Monsieur, voici ce que je lis en gros caractères : « Edouard Donon-Cadot, entré au collége le 8 octobre 1835. »

M. *le président* : Edouard, quand êtes-vous né? — R. En 1825.

M. le président : Vous aviez alors dix ans.

M. Chauvet : « Sorti le 20 mai 1838. » (S'interrompant) : J'ai été nommé principal le 27 septembre 1840. Je lis au recto... non, au verso de la page 131, une délibération relative à la distribution des prix : « Excellence, 2e assessit : Edouard Donon-Cadot, de Pontoise.

» Version latine, 2e accessit : Ed. Donon-Cadot.

» Langue française, 2e accessit : Ed. Donon-Cadot. En 7e, il a été plus loin, il a été plus heureux. » (Rires dans l'auditoire.)

M. *le procureur-général* : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Le témoin lève la tête vivement et paraît surpris. — Des rires étouffés se font entendre dans l'auditoire. Il en résulte une assez grande rumeur.

M. *le président*, sévèrement : Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite dans cette enceinte; nous déclarons aux personnes qui ont reçu l'autorisation d'y entrer, que si ces manifestations recommencent, nous donnerons l'ordre de faire sortir tout le monde.

D. au témoin : Il s'agit, monsieur, du caractère d'Edouard. — R. Les renseignemens moraux sont aussi bons que les renseignemens sous le rapport de l'intelligence... L'année suivante, en 7e, il a été plus heureux; et la troisième année il a eu trois prix!

M. le président : Encore une fois, monsieur, nous ne vous demandons des renseignemens que sur la conduite d'Edouard.

Le témoin : Tant qu'il a eu sa mère il s'est bien conduit. (Edouard paraît ressentir quelque émotion au souvenir de sa mère.)

M. *le président*, à M. Chauvet : Vous êtes l'ami de la famille Donon?

Le témoin : L'expression est un peu forcée!

M. *le président* : Elle vous appartient.

Le témoin : M. le conseiller doit savoir qu'en dictant ma déposition, il avait dicté qu'Edouard haïssait son père. Je lui fis mettre qu'Edouard n'aimait pas son père. J'avais trouvé la rédaction extrêmement chaleureuse... (Hilarité générale.) Quant à ce mot d'ami, j'ai eu l'honneur d'être traité par la famille.. elle m'a invité... J'ai toujours eu beaucoup d'estime pour la famille.

M. *le procureur-général* : Cette expression se trouve dans une phrase dont la contexture indique bien que c'est celle que vous avez voulu employer. Votre interrogatoire se termine de la sorte :

» C'est un devoir pénible que je remplis maintenant, puisque je suis depuis longtemps, et que je serai toujours, quelque chose qui arrive, l'ami de la famille Donon. Je suis donc plus disposé à atténuer qu'à exagérer mes expressions. Mais l'intérêt de la justice étant supérieur à toute considération, je dis toute la vérité. »

Le témoin : Je le fais encore aujourd'hui, et de la même manière.

M. *le procureur-général* : Non!

Le témoin, avec force : Si!

M. *le procureur-général* : Non, monsieur.

Le témoin : Je n'avais pas alors mes renseignemens sur...

M. *le procureur-général* : Sur les accessits d'Edouard! nous ne prétendons pas les contester.

Le témoin : Monsieur! ces accessits sont des prix!

M. le président : Le défenseur a-t-il quelque chose à dire?

Me Chaix-d'Est-Ange : Je ne voudrais pas prolonger un débat qui peut être pénible, mais tout le monde comprend qu'elle importance l'accusation et la défense doivent attacher au témoignage d'un homme qui a dit dans l'instruction qu'Edouard était un monstre, qu'il avait des antécédens déplorables, qu'il avait été obligé de prendre cet élève et de le reconduire à son père, en invitant celui ci à pousser jusque dans ses dernières limites son autorité paternelle. Cette déposition acquiert une force nouvelle des dernières paroles que vient de rappeler M. le procureur-général. En effet, c'est un homme qui parle avec chagrin, à contre-cœur, qui est

(Voir le SUPPLÉMENT.)

le président, il répond se nommer Victor Pottier, ouvrier sculpteur en bois, né à Villaines.

M. Royer, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation qui révèle les faits suivans :

Au mois de septembre 1840, le jeune Pottier, âgé de 13 ans, entra comme apprenti chez le sieur Pontady, sculpteur en bois, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine.

Doué d'un caractère doux, mais triste, et surtout peu communicatif, Pottier ne tarda pas à s'attirer l'affection de son maître par son intelligence, son adresse et une grande ardeur au travail. Cependant, des veilles prolongées, que nécessitèrent plusieurs fois un travail pressé, avaient fatigué la frêle constitution du jeune ouvrier, dont les jambes *s'arquèrent en dedans*. Il en conçut un profond chagrin, et attribua cette infirmité aux exigences de son maître.

Après s'être fait traiter quelque temps à l'hôpital de la Pitié, il rentra chez le sieur Pontady. Mais on ne tarda pas à remarquer en lui un profond changement. Le docteur Bérard, qui l'avait soigné à la Pitié, lui avait recommandé de travailler assis. Le sieur Pontady y avait consenti d'abord; mais voyant que son travail en souffrait, il l'astreignit de nouveau à travailler debout. Cette obligation ne fit qu'accroître l'irritation de Pottier, et un jour qu'un des apprentis avait aiguisé sur le pavé une petite hache, Pottier s'en empara tout-à-coup en l'agitant en l'air et en s'écriant : *Si je tenais le bourgeois; voilà comme je lui ferais* !

Le 12 février à cinq heures du matin, deux jeunes apprentis Girard et Montenach, furent tout à coup réveillés par des gémissemens sourds, qui partaient du cabinet où couchait le sieur Pontady. Ils se hâtent d'aller prendre la lumière et d'entrer dans la chambre de leur maître, qu'ils trouvent la tête couverte par le drap de son lit. Le malheureux, frappé de cinq ou six coups de hache avait le crâne brisé, la cervelle était sortie, et l'œil droit pendait détaché de son orbite. Pourtant Pontady respirait encore ; on se hâta de le transporter à l'hôpital, où il mourut le lendemain.

Pendant que cette scène de désolation se passait dans la maison de Pontady, un jeune homme arrivait au poste de la bastille dans un état d'agitation extraordinaire ; il s'écriait : *Je viens de tuer mon bourgeois, arrêtez-moi, je suis un homme perdu* ! et il baisait en pleurant les mains du chef de poste. On crut d'abord que ce jeune homme était fou. Mais bientôt, aux détails circonstanciés qu'il donna on ne douta plus de la réalité. Il raconta que deux de ses camarades, les jeunes Bellamy et Gourdin, avaient succombé aux exigences de son maître, que lui-même ne devait son mal qu'aux violences de ce dernier; que sa haine s'en était exaltée, et qu'une affreuse pensée de vengeance s'étant emparée de lui, il venait de la mettre à exécution.

En même temps il remettait au sous-officier du poste une somme de 60 francs, qu'il avait prise dans un placard de l'atelier, dont il avait brisé la porte avec sa hache ensanglantée, instrument de son crime.

Les aveux de Pottier répétés devant le magistrat instructeur ne laissaient plus qu'à rechercher si du moins la haine qui avait armé le bras de ce jeune homme avait pris sa source dans des griefs sérieux. Il a été constaté que Pontady, sévère peut-être et exigeant, n'était pas cependant un mauvais maître; que notamment Bellamy et Gourlin ne devaient qu'à eux-mêmes, à leurs habitudes vicieuses, l'altération de leur santé. L'imagination exaltée de l'accusé avait exagéré les faits.

La haine de Pottier avait en quelque sorte survécu à sa vengeance, et il avait d'abord soutenu qu'il n'éprouvait aucun remords. Il n'a pas persisté dans cette impassibilité, il a bientôt senti combien ses griefs étaient injustes. Il a versé d'abondantes larmes, et a manifesté un sincère repentir.

Sur la table des pièces à conviction, on remarque une petite hache aiguisée, à tranchant large, et un nerf de bœuf trouvé au domicile de Pontady. L'accusé tient la tête constamment baissée ; son visage est baigné de sueur.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siége du ministère public. Me Oscar de Vallée occupe le banc de la défense. Dans l'auditoire, on remarque une femme complétement vêtue de noir : c'est la femme du malheureux Pontady.

M. le président : Accusé, levez vous. Vous êtes né le 9 mars 1826. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez perdu votre père et votre mère? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans votre village, vous gardiez les bestiaux ; vous étiez aimé de vos maîtres pour votre docilité? — Oui, Monsieur.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez Pontady? — R. En septembre 1840.

D. Etiez-vous bien nourri? — R. L'heure des repas était irrégulière; souvent on refusait du pain : j'ai prié ma sœur de m'accorder un supplément de nourriture.

D. Avez-vous été maltraité par votre maître? — R. Oui, quelquefois, dans la première année.

D. N'avez vous pas été malade? — R. Oui, Monsieur, j'avais des douleurs qui m'ont fait entrer à l'hospice; mes jambes se courbaient, il fallait un long traitement, le médecin me conseilla de travailler assis: des éruptions m'empêchèrent de continuer.

D. A cette époque-là, n'avez-vous pas conçu de la haine contre Pontady? — R. Oui, j'ai pensé que c'était la nourriture insuffisante, le manque de soins qui me rendaient malade.

D. Un jour, quand on a aiguisé une hache, le 8 février, n'avez-vous pas dit : « Si je tenais le bourgeois, je le tuerais? » — R. Je l'ai répété deux fois.

D. Qu'avez-vous fait dans les nuits qui ont précédé le crime? — Je me suis couché tout habillé pour exécuter le projet que j'avais conçu ; mais je me suis endormi : j'avais même pris de la liqueur pour m'exciter.

D. Arrivons à la nuit du crime. Dites ce qui s'est passé. — R. J'ai dormi jusqu'à cinq heures du matin, je me suis levé, j'ai pris la hache sur l'établi, j'ai donné quatre ou cinq coups sur la tête de Pontady, il n'a pas crié. J'ai fracturé une armoire, il y avait 1,200 francs, j'en ai pris 60, puis je suis sorti éperdu, et suis allé me constituer prisonnier au poste du faubourg Saint-Antoine ; là j'ai remis les 60 francs entre les mains du chef de la garde municipale. La pensée du crime m'obsédait depuis plusieurs jours, je luttais contre elle, mais j'ai fini par y céder. J'ai jeté le drap sur la tête de Pontady, je ne sais s'il respirait encore. Plus tard on m'a confronté avec Pontady qui était transporté à l'hôpital... Aujourd'hui je regrette ce que j'ai fait.

On procède à l'audition des témoins.

Ve Pontady, femme de la victime, âgée de 22 ans : Mon mari était d'un caractère très doux; quelquefois il donnait des giffles à ses apprentis, mais jamais je ne l'ai vu frapper avec un nerf de bœuf. Pottier était très sombre, se promenait seul les dimanches et rentrait fort tard. Nous faisions trois repas, mais pas à heure fixe. Mon mari avait des préférences pour Pottier, il l'emmenait souvent au spectacle.

Me de Vallée : Jusqu'à l'entrée de Pottier à l'hôpital quelle était la conduite de cet enfant?—R. Excellente jusqu'à cette époque.

M. *Bérard* (Auguste), médecin : J'ai vu cet enfant à la visite de la Pitié, il venait pour faire redresser l'un de ses genoux. J'ai reconnu que cette infirmité exigerait un traitement très-long, et je lui ai donné son billet de sortie. Cette difformité a été attribuée par moi à l'attitude qu'il gardait toute la journée dans son travail, et je lui ai conseillé de travailler assis, au lieu de rester debout. Il m'a paru un peu sombre, silencieux : j'étais obligé de lui arracher les paroles.

Issorat, maréchal des logis de la garde municipale : J'étais de garde à la Bastille le 11 février, à six heures. Cet enfant s'est précipité vers moi ; pendant un instant, il ne pouvait me parler tant il était agité. Il s'accusa de l'assassinat de Pontady; il me remit une somme de 60 francs. Sa figure était bouleversée, ses traits décomposés ; j'étais ému ; je lui montrai un Christ que ma mère m'avait donné à mon départ pour l'Espagne, et je lui dis : « Vous n'avez plus d'espoir que dans le juge des juges, si vous êtes coupable ; gardez cette image, la prière vous soutiendra. Ce Christ m'a sauvé la vie dans plusieurs rencontres, qu'il soit pour vous un signe d'expiation. »

Ces paroles produisent une vive sensation dans l'auditoire, des larmes roulent dans les yeux du vieux soldat.

On entend ensuite plusieurs apprentis de Pontady. L'aspect rachitique de ces enfans, âgés de quinze à seize ans, et qui n'en paraissent avoir que huit à neuf, produit dans l'auditoire un douloureux étonnement.

M. de Thorigny soutient l'accusation, qui est combattue avec de chaleureux efforts par M. Oscar de Vallée.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans leur chambre de leurs délibérations ; ils en reviennent apportant une déclaration affirmative sur le chef d'homicide volontaire, négative quant à la préméditation et à la soustraction frauduleuse. Le jury reconnaît en outre qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Pottier à vingt ans de travaux forcés sans exposition.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Loire-Inférieure. — On écrit de Nantes, 26 juin : « Les assassins du saulnier Antoine Lemoff ont subi avant-hier la peine capitale. Ainsi que nous l'avons dit, leur crime remontait au 16 novembre 1843; c'est ce jour-là, en effet, qu'ils rencontrèrent Lemoff sur la route de Vannes, montèrent avec lui dans une carriole, l'enivrèrent à l'aide de substances narcotiques d'un effet puissant; puis, après l'avoir étranglé, le déposèrent pendant la nuit dans un champ situé près de la route de Rennes, et, s'emparant de l'argent qu'il avait sur lui, de sa voiture et de son cheval, ils allèrent vendre les dépouilles de leur victime au delà d'Ancenis, sur la route de Paris, où la justice atteignit l'un, et se remit, jusqu'à Nantes, sur la trace de l'autre, qui, en effet, y fut saisi à son arrivée.

» La condamnation de François Jaube et de Marie Gilbert, femme Duvergne, se disant marchande foraine, fut prononcée par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. La Cour de cassation rejeta le pourvoi qu'ils avaient formé contre cet arrêt.

» On se rappelle qu'à l'audience, Jaube déclara que les noms qu'il portait n'étaient pas les siens, et refusa constamment de faire connaître son vrai nom. Jaube et la femme Duvergne étaient soumis à la surveillance de la haute police, par suite de condamnations antérieures, pour vols quant à cette dernière, condamnations ignorées ainsi que leurs causes relativement à Jaube.

» Depuis le dernier arrêt qui les a frappés, ces deux condamnés ont semblé renoncer à l'espoir de voir changer leur sort. Ils ont cherché dans la religion la seule consolation qu'ils pouvaient attendre ici-bas. Jaube surtout a, par sa résignation entière dès le premier instant, édifié les personnes qui l'approchaient.

» Les deux condamnés, séparés au sortir du Palais, ne s'étaient pas revus depuis le jugement. Ils ont été amenés dans la même salle pour la fatale toilette. Jaube, en voyant pleurer sa complice, lui dit : « Résignez-vous ; c'est quand nous avons commis le crime qu'il fallait pleurer. » Ensuite il s'est adressé aux personnes présentes : « Je regrette que vous ne soyez pas plus nombreux, pour voir où conduit la débauche et la vie de désordre. »

« Antérieurement il tenait, à deux enfans amenés près de lui par un visiteur, le langage suivant : « Mes petits messieurs, le mensonge m'a conduit où vous me voyez; rappelez-vous que c'est un condamné à mort qui vous l'a dit. »

» Ce malheureux portait sur ses traits le caractère d'une telle résignation, qu'il a ému les assistans les plus habitués au spectacle de ce qui se passait alors. Le déferrement a fourni à Jaube l'occasion d'une plaisanterie : « Pour le salaire, a-t-il dit aux jeunes ouvriers qui lui ont ôté ses fers, adressez-vous à ces messieurs. » (montrant les exécuteurs).

Ce calme d'un homme qui a pris son parti ne l'a pas abandonné un instant. Il a fléchi les genoux sur l'échafaud, et les yeux tournés vers le ciel il a vu s'étendre sur sa tête la main du prêtre qui l'assistait.

Paris, 29 Juin.

— Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats avaient été cités disciplinairement devant toutes les chambres assemblées de la Cour royale pour le lundi 1er juillet. Les débats de l'affaire Donon-Cadot pouvant se prolonger jusqu'à lundi, la comparution des membres du Conseil devant la Cour a été remise au mercredi 3 juillet.

— Deux licenciés étaient aujourd'hui présens à la barre de la 1re chambre de la Cour royale. M. l'avocat-général Bresson a requis qu'ils fussent admis à prêter le serment d'avocat, attendu qu'ils avaient rempli les formalités et fourni les justifications nécessaires. Le serment d'usage a été en effet immédiatement prêté par eux. Aucun avocat n'était au banc du barreau.

— Le nommé Malguy Pierre, âgé de quarante-deux ans, chapelier, déclaré coupable d'avoir commis avec violence un attentat à la pudeur sur l'une de ses filles âgée de onze ans et demi, a été condamné, à l'audience d'hier, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— Voici le tableau des affaires qui seront soumises au jury pendant la première quinzaine du mois de juillet, sous la présidence de M. le conseiller Grandet.

Le 1er, fille Judblin, vol domestique. Le 2, Nansé, vol domestique ; Lorenzana et fille Masson, vol commis conjointement dans une maison habitée; filles Jaquelot et Leblu, vol domestique; Demaria, vol demestique; Pré, vol avec escalade. Le 3, Beauger et Delage, faux en écriture privée. Le 4, Charpentier, Drouart et Langlois, vol, conjointement la nuit; Duval, attentat à la pudeur avec violence. Le 5, Delique, meurtre commis par un frère sur la personne de son frère ; Billiet, voies de fait ayant causé une blessure grave. Le 6, Blainville, vol et faux par un voiturier; Cadour et femme Cadour, extorsion de signature. Le 8, Huiart, vol avec effraction, maison habitée; veuve Roussel et Bonyau, banqueroute frauduleuse. Le 9, fille Bailly, vol domestique ; Netter, vol avec effraction; Mathieu Robert et Durand, vol, la nuit, de complicité. Le 10, Senac, vol domestique ; Gallina, faux en écriture de banque; Noël et Blottière, vol conjointement, la nuit. Le 11, fille Pernot, vol domestique; Leblanc Duchatellier, vol domestique ; femme Pilly, faux en écriture privée. Le 12, fille Givierge, vol domestique; Rignault et autres, banqueroute frauduleuse, complicité. Le 13, Ducla, vol avec effraction; Richelberger et Regnier, émission de fausse monnaie; Béchet, vol avec fausses clés. Le 15, Raimond, vol avec effraction; Larché, Boudet, faux en écriture privée ; fille Vasselon, vol domestique.

— Le sieur Drouet, marchand fruitier, demeurant rue de l'Hôtel-de-Ville, 42, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le Tribunal l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

A la même audience était cité, pour un délit de même nature, le sieur Levasseur, marchand épicier à Paris, rue de la Calandre, 52. Le Tribunal l'a condamné également à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

La confiscation des balances saisies a été prononcée dans les deux affaires.

— En 1815, un jeune homme d'un nom qui n'est pas sans célébrité, Victor de C..., recevait un brevet de sous-lieutenant de lanciers. Quelques jours après il assistait à la solennité du Champ-de-Mai et y recevait des mains de l'empereur le drapeau de son régiment, et aussi une médaille commémorative de cette fête militaire. Cette médaille, qui n'était pas une récompense, fut distribuée à tous les officiers porte-drapeaux du Champ-de-Mai.

C'était bien débuter, et Victor de C... devait se retrouver ou parmi les morts de nos champs de bataille ou parmi nos officiers généraux. Il n'en a rien été. Dès 1816, il était conduit à la Force, inculpé de vol ; en 1817, il était condamné pour escroqueries, à un an de prison. Une fois sur cette pente, il ne devait plus s'arrêter, deux fois il a été condamné pour port illégal de la Légion-d'Honneur, et le 9 mai 1829 il expiait de nouvelles escroqueries par cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Aujourd'hui, à l'âge de 53 ans, il comparaissait de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu de plusieurs escroqueries. C'est à l'aide de son nom, de ses titres, qu'il devrait cacher, que le malheureux a exploité la crédulité d'un cocher de cabriolet, d'un vieillard, d'une femme. Pour se faire prêter cinq francs par le cocher, il lui donnait une lettre de change de quarante francs, tirée sur un officier de hussards qui ne lui devait rien. Par une dame qui professe une sorte de culte pour les officiers de l'empire, il se faisait prêter dix francs, en lui montrant son brevet d'officier de lanciers avec la signature de l'empereur. De la médaille du Champ-de-Mai, il tirait un autre parti auprès d'un vieillard sans défiance. Cette médaille, lui disait-il, lui avait été donnée de la propre main de l'empereur, en récompense de ses belles actions militaires.

Et à côté de ces récits, des lettres, des certificats, des états de services, au bas desquels on lisait invariablement ces mots : « Victor de C..., ancien officier de lanciers, neveu du feu comte de C..., ancien ministre des rois d'Espagne Ferdinand VII, et Joseph Napoléon. »

En nantissement de 16 francs qu'il empruntait, il laissa au vieillard sa médaille du Champ-de-Mai, médaille fort honorable, mais coulée en cuivre.

Le prévenu a protesté de son innocence ; il n'a jamais eu l'intention de duper personne ; il donnait sa signature contre de l'argent qu'il voulait, qu'il pouvait rendre, et la preuve c'est qu'il a désintéressé tous les plaignans. Malheureusement les plaignans déclarent qu'ils n'ont été désintéressés que peu de minutes avant l'audience ; les délits d'escroquerie étant du reste établis, Victor de C... a été condamné à une année d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Le nommé Julien B..., âgé de 24 ans, ouvrier horloger, demeurant rue de Montmorency, a été arrêté avant-hier à l'exposition des produits de l'industrie, au moment où, sous prétexte de regarder de plus près les écrous en cuivre qui font partie de la machine hydraulique de M. Passot, il enlevait ces écrous à l'aide d'un tourne-vis. Conduit à son domicile pour que perquisition y fût faite, on y trouva une pièce mécanique qui avait été soustraite deux jours auparavant à l'étalage de M. Bernard, exposant de la ville de Rouen.

— Avant-hier et hier, vingt condamnés ont subi l'exposition publique sur la place du Palais-de-Justice. Parmi ceux qui ont été exposés hier, se trouvait le nommé Barrois, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir avec préméditation frappé de cinq coups de poignard sa femme, marchande fruitière, rue du Fbg-St-Denis, près du passage Brady. Ce condamné a fait preuve, sur l'échafaud, de la dégradation morale la plus affligeante, du cynisme le plus révoltant. Il riait aux éclats et parlait à haute voix, interpellant les habitans de Chanteloup, village qu'il habitait avant de venir à Paris, qui se trouvaient en grand nombre parmi les spectateurs.— Eh bien ! disait-il, m'y voici, et je n'en suis pas plus triste. Savez-vous ce que fait cette Rose (c'est le nom de sa femme)? Je l'ai manquée ; mais ça prouve que je suis un maladroit, voilà tout. Peut-être bien que nous nous reverrons.

Aujourd'hui samedi il devait y avoir une exposition de femmes. Aussi la foule était-elle grande sur la place du Palais, d'autant plus que le bruit s'était répandu qu'au nombre des condamnées devait figurer la fille Louise, maîtresse de Poulman. Mais l'exposition n'a pas eu lieu, ce qui n'a pas empêché la foule d'encombrer la place et les abords jusqu'à plus de deux heures de relevée.

— Les sieur et dame Lapattu, demeurant à Courbevoie, rue de Bezons, 7, se rendaient, avant-hier au matin, à une noce avec toute leur famille et leur petite fille Joséphine, âgée de six ans. Au moment où ils traversaient la rue de Bezons, une charrette lancée au grand trot arrivait en sens inverse, et allait d'autant plus vite que la rue, en venant de Paris, offre une pente assez rapide. Les gens de la noce, effrayés, se séparèrent et s'empressèrent de se ranger à droite et à gauche de la rue. Mais, dans sa précipitation, la petite Joséphine trébucha contre le trottoir, tomba, et la roue de la charrette lui passa sur le cou. La malheureuse enfant ne poussa pas un cri : elle était morte !

MM. les docteurs Soyez et Boucly, appelés immédiatement, n'ont pu que constater l'horrible événement.

Le conducteur de la charrette a été arrêté. Il se nomme Tremblay, et est cultivateur à Cergy, département de Seine-et-Oise; il revenait de vendre ses fruits à Paris.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *Fra Diavolo* et *le Déserteur* par les premiers sujets.

— Ce soir le Gymnase offre à ses habitués un spectacle qui ne manquera pas d'y attirer la foule : les Aides-de-Camp, Malvina, Philippe et les Premières Armes feront les frais de la soirée.

— Aujourd'hui au Vaudeville, l'Humoriste, par Arnal, qui n'a plus que deux représentations à donner.

— Aux Variétés, pour la dernière fois avant son départ, Bouffé paraîtra dans deux pièces.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— L'éditeur Pagnerre vient de mettre en vente la quatrième édition des quatre premiers volumes de l'*Histoire de dix ans*, qui était épuisée depuis quelques mois. On compte bien peu d'ouvrages historiques qui aient acquis aussi rapidement que le livre de M. Louis Blanc la faveur du public. Outre quatre éditions publiées en France et plusieurs contrefaçons en Belgique, il paraît encore deux traductions en Allemagne et une en Angleterre. C'est un succès véritablement européen et qui a placé tout d'abord M. Louis Blanc au premier rang des écrivains et des historiens de notre temps. Le 5e volume est sous presse et paraîtra vers le commencement d'août prochain.

— Un des journaux de modes qui obtiennent le plus de succès est celui des *Modes parisiennes*. Non content de faire la plus belle, la plus élégante publication de ce genre, MM. Aubert et Ce ont encore voulu qu'elle fût la plus utile, et grâce à leurs 50 patrons, les *Modes parisiennes* sont aujourd'hui le journal des modistes, des couturières et des lingères aussi bien que celui de la société aristocratique.

— Un journal de province, le Foyer, journal d'Orléans, à notre imitation a ouvert une souscription en faveur du malheureux Houillez. Les Rédacteurs de cette estimable feuille nous adressent le montant de leur souscription, que nous ferons parvenir au pauvre instituteur.

SOUSCRIPTION DU FOYER.

Le foyer, 5 fr.—La Loge maçonnique de Jeanne-d'Arc, 15 fr.—MM. N...: Haudignara mali miseris Succurrere Disco, 5 fr. — Dru, 1 fr.—Le baron de Sinceny, 1 fr.—Philardeau, 50 c. — Franc-Magnan, 50 c. — Le comte Amelot, 50 c. — Témoing, capitaine du port, 50 c. — Maurel, capitaine du 1er de ligne, 50 c. — Victor Catherine, 50 c. — Total, 30 fr.

Avis divers.

— Les résultats qu'obtient chaque jour l'industrie de l'étude de la *Loi du contraste simultané des couleurs*, si ingénieusement présentée par M. Chevreul, font de son excellent ouvrage le *vade mecum* obligé de tout fabricant ou metteur en œuvre de matières colorées, quelle qu'en soit d'ailleurs l'application, aux étoffes, aux meubles, aux tapis, à la décoration des édifices, palais ou appartemens ; aussi ne saurions-nous recommander trop vivement ce livre à l'industrie qui doit déjà tant aux travaux de M. Chevreul.

— Cours public et gratuit de déclamation par de *Roosmalen*, aujourd'hui lundi à 7 heures du soir, rue Tavannes, 12. Continuation jeudi et lundi.

— La compagnie du chemin de fer de Rouen vient de modifier son service d'été et de diminuer le prix des places sur une partie notable du parcours. Nous donnons ci-dessous l'indication des heures de départ fixées à dater du 1er juillet prochain. Les modifications, ainsi que l'ouverture de deux nouvelles stations à Houilles et Vilaines, n'intéressent pas seulement le public, mais encore tous ceux que préoccupe la question économique des chemins de fer.

— Cours d'études préparatoires au baccalauréat ès lettres, par M. Boulet, directeur du Pensionnat de jeunes gens, rue N. D. des Victoires, 16.—7 vol. in-12, prix 12 fr.

— Une invention qui attire la foule tous les soirs de 8 à 10 heures, place du Louvre, 12, c'est le nouveau calorifère de M. Duval, chimiste, *inventeur des dalles hydrofuges contre l'humidité*. En voyant fonctionner cet ingénieux appareil qui représente un globe de feu et jette une grande lumière, on reste convaincu de sa grande supériorité sur les autres calorifères.

AVIS AUX VOYAGEURS DE COMMERCE.

MM. les voyageurs de commerce, voyageant à la commission, sont prévenus qu'ils peuvent augmenter le nombre des objets qu'ils ont à recommander dans leur tournée d'un placement facile et à des conditions avantageuses.

S'adresser à l'Office général d'Annonces, rue Neuve-Vivienne, 36. (Affranchir.)

— Le papier de MM. Fayard et Blayn, pharmaciens, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Saint-Hyacinthe, continue de mériter la juste préférence que lui accordent MM. les médecins pour la guérison des douleurs goutteuses, rhumatismales et autres, des brûlures, des cors, oignons et œils de perdrix. Dépôts en province et à l'étranger.

Spectacles du 30 juin.

Opéra. —
Français. — Le Cid, l'Avare.
Opéra-Comique. — Fra Diavolo, le Déserteur.
Odéon. — Antigone.
Vaudeville. — Veille du mariage, Client, Mémoires, Humoriste.
Variétés. — Nuit aux Soufflets, Gamin, Turlututu.
Gymnase. — Philippe, Malvina, les Aides-de-Camp.
Palais-Royal. — Ravel, Frère Galfâtre, Part, Cravachon.
Porte-St-Martin. — Enfans du Délire, Barbier, le Songe.
Gaité. — Eclat de rire, Mauvais Père, Jacques le Corsaire.
Ambigu. — Jeanne, l'Abbaye de Castro.
Cirque-des-Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Petits Bas-Bleus, Cracovienne, la Fée, la Polka.
Folies. — Roland, la Femme, le Mari, Polka, Fille de l'Air.
Luxembourg. — L'Ingénue, Thomas l'Imprimeur.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PAR M. VINCENT, AVOCAT.
Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix : 6 fr.

La MAISON DU COIN DE RUE, 8, rue Montesquieu, vient d'ajouter encore à ses assortimens si considérables, une très belle collection d'Etoffes nouvelles spécialement fabriquées pour ses magasins et dont le choix a été exclusivement fait parmi les plus beaux articles admis à l'exposition des produits de l'industrie française.

Cette Maison, dont la vogue est incontestable, et qui jouit de la réputation si bien méritée de vendre à bon marché, offre toujours à sa nombreuse clientèle les Nouveautés les plus variées à des prix tellement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la loyauté de leur Maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant l'échange ou le remboursement des achats dont on ne serait pas satisfait, veillent avec la plus scrupuleuse attention à ce que chaque article soit bien marqué en chiffres, afin de donner à toutes les personnes qui visitent leurs magasins la certitude qu'il n'y a aucune perte à subir dans l'échange. — Au nombre des grandes occasions annoncées par les magasins du COIN DE RUE, on peut citer les Taffetas glacés caméléon, 75 cent. (3/4 de largeur), à 4 fr. 25 et 4 fr. 50 ; les Foulards tissés, grande largeur, soie cuite, à 3 fr. 25 ; 500 pièces Mousseline-Laine, à 45 cent.; une partie considérable de Mousseline-Cachemire, impression nouvelle, à 2 fr. 25 ; 10,000 Echarpes en mousseline de laine, à 2 fr. 75 cent.

On expédie des échantillons et même des Etoffes à choisir aux personnes qui en font la demande.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Savonnerie du Pont-de-Flandre, à la Villette, sont invités à se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le vendredi 10 juillet, à sept heures du soir, chez MM. Blacque, Certain, Drouillard, rue Grammont, 21, pour une communication importante que le gérant doit leur faire, et sur laquelle ils auront à délibérer.

Le comité administratif de la société des ardoisières de Deville Saint-Barnabé prévient MM. les actionnaires que, conformément aux articles 21, 22, 23 et 25 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 juillet prochain, à cinq heures de relevée, place du Théâtre, 22, à Lille.

PAGNERRE, éditeur de L'HISTOIRE PITTORESQUE DES RELIGIONS, 50 livraisons à 50 cent.; — des MYSTÈRES DE LA RUSSIE, 30 livraisons à 50 cent., etc.; **rue de Seine, 14 bis.**

mise en vente des quatre premiers volumes de la

4e ÉDITION. HISTOIRE DE DIX ANS

4 vol. in-8°, PRIX : **4 fr. le vol.**

PAR M. LOUIS BLANC.

Le 5e et dernier volume paraîtra au commencement d'août prochain.

Le seul journal qui donne dans l'année **50 PATRONS DE GRANDEUR NATURELLE** pour expliquer la coupe des robes, chapeaux, bonnets, etc., offrant des difficultés dans l'exécution, — le seul journal qui donne à ses abonnés d'un an **300 grands Dessins de broderies pour tous les ouvrages de Dames,** — le seul journal de la société élégante, c'est le journal d'Aubert, ***les Modes Parisiennes*** qui paraissent 52 fois dans l'année et publient 104 toilettes nouvelles et bien choisies.

Prix : pour un an, 28 fr.; pour 3 mois, 7 fr. — On souscrit dans les bonnes librairies de France et de l'étranger, qui toutes correspondent avec la maison Aubert. — Les grandes Messageries font les abonnements sans aucuns frais pour l'abonné. — On peut aussi adresser un bon de poste à MM. AUBERT et Cie, éditeurs, place de la Bourse.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MODIFICATIONS DE SERVICE

AU 1er JUILLET 1844.

HEURES DE DÉPART :

		Matin.		Soir.
De PARIS,	pour ROUEN,	6 h. — 8 h. — 10 h. — 12 h.		3 h. — 5 h. 25. — 7 h.
De BATIGNOLLES,	Id. (voyageurs et marchandises)		12 h. 43	11 h.
De PARIS,	pour MANTES			9 h.

		Matin.		Soir.
De ROUEN,	pour PARIS,	6 h. 15. — 8 h. 15. — 10 h. 15. — 12 h. 15.		2 h. 15 — 5 h. 15. — 6 h. 45.
De ROUEN,	pour BATIGNOLLES,			1 h. — 10 h. 15.
De MANTES,	pour PARIS,	6 h. 45.		

Les trains de 10 heures de PARIS, et de 10 heures 15 de ROUEN matin, ne s'arrêtent qu'à POISSY, MANTES, BONNIERES, VERNON et SAINT-PIERRE.

Les Stations de HOUILLES et de VILAINES sont desservies seulement par les Trains de MANTES et par ceux de marchandises de jour.

Tous les autres Trains, à l'exception des trains de nuit, desservent toutes les Stations.

Le Tobleau détaillé des prix et celui des heures se distribuent à toutes les Stations.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID, GALVANISÉS,

De A. de VINOY et Ce, brevetés pour quinze ans. — Fabrique, rue des Trois-Bornes, 15.

Pour conduite d'EAU, de GAZ, de FOSSES INODORES, d'aspirations de pompes, etc.; pour fabrication de GRILLES, BALUSTRADES et MEUBLES EN FER. Propres, légers, très solides, toujours essayés à DIX ATMOSPHÈRES, ces tuyaux coûtent en moyenne 100 pour 100 moins cher que les tuyaux en plomb et bien moins cher que les tuyaux en fonte Fabrique de GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, mieux faites, plus solides que les gouttières ordinaires, et aux mêmes prix. — TUYAUX EN CUIVRE, du même système, pour vapeur à haute pression, plus forts et moins chers que ceux en cuivre ordinaires.

LANGLOIS et LECLERCQ, rue de la Harpe, 81, à Paris. — Même Maison à Leipsik, chez MICHELSEN.

DE LA LOI DU CONTRASTE SIMULTANÉ DES COULEURS

Et de l'Assortiment des objets colorés considérés d'après cette loi dans ses rapports avec la **PEINTURE**, les **TAPISSERIES des GOBELINS**, celles de **BEAUVAIS**, les **TAPIS**, la **MOSAIQUE**, les **VITRAUX COLORÉS**, l'**IMPRESSION** des **ETOFFES**, l'**IMPRIMERIE**, l'**ENLUMINURE**, la **DECORATION**, l'**HABILLEMENT** et l'**HORTICULTURE**; par **M. CHEVREUL**, de l'Institut. Un fort vol. in-8, avec Atlas cartonné, 30 f.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

AVIS AUX DAMES ENCEINTES.

Les BONBONS DE MALTE sont le seul préservatif connu et journellement recommandé par nos plus célèbres médecins contre les ENVIES DE VOMIR, qui, d'ordinaire, accompagnent un commencement de grossesse. Ils ont, en outre la propriété de dissiper les VAPEURS et les MAUX D'ESTOMAC, d'exciter l'APPETIT, et de faciliter la DIGESTION. Enfin, on les emploie avec le plus grand succès contre le MAL DE MER et les NAUSÉES en voiture. — Trois francs la boîte.

A Paris, chez l'inventeur, rue Richelieu, 48. — Dépôts dans toutes bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

PAPETERIE DE LUXE, CITÉ BERGÈRE, 14.

La variété infinie de formes et d'ornemens que la maison MARION sait, avec tant d'art, donner à ses produits, la recommande aux suffrages du public. Nous citerons entre autres nouveautés, le papier à bords plissés qui est du plus gracieux effet, ainsi que celui à filets perlés et angles arrondis, innovation du goût le plus simple et le plus recherché. Ces papiers sont, en outre, à la volonté des acheteurs, rehaussés de filets d'or, d'azur ou d'argent, ce qui leur donne le type de la dernière élégance.

FONDERIES DE VAUCLUSE.

MM. les actionnaires de cette Compagnie sont convoqués en assemblée générale, conformément à l'article 28 des statuts, au domicile de M. de GOURCUFF, rue Richelieu, n. 97, pour le vendredi 26 juillet 1844, à midi, à l'effet de pourvoir au remplacement de M. François-Louis DE PERCY, liquidateur de ladite société, aujourd'hui décédé.

MM. les actionnaires sont priés instamment de se rendre exactement à cette assemblée générale.

Mention honorable. BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Exposition 1844.

SICCATIF BRILLANT

Pour la mise en couleur des appartemens,

Sans Frottage, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris.

Mme MESSAGER, SAGE-FEMME,

Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

40 fr. l'accouchement et les 9 jours (chauffage et nourriture compris). Appartemens et chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. — Consultations gratuites tous les jours pour les maladies de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désireront. — Nourrices à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

Le Flacon ou Boite 1f 25c **ELIXIR ET POUDRE DE QUINQUINA PYRETHRE ET GAYAC.** Les 6 Flac ou Boites 6f 50c

pour l'entretien de la bouche. LAROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris

PLUS D'INCERTITUDE.

Préservatif contre l'humidité des Murs.

Les expériences de tous genres qui ont été faites depuis plusieurs années ont désormais bien constaté l'efficacité de notre Peinture employée comme **Préservatif** contre l'**humidité** et le **salpêtrage des murs**, aussi indiquons-nous sur nos **Prospectus** les personnes chez lesquelles il est possible de pouvoir s'en assurer.

Afin d'éviter tout mauvais vouloir ou toute cause **d'insuccès**, nous vendons maintenant notre **Peinture** toute détrempée, c'est-à-dire **prête à s'en servir**, de sorte que son emploi est aussi facile qu'économique, puisqu'avec 1 kilogr. que l'on vend 5 f. on peint jusqu'à 5 mètres à 2 couches, qui sont **indispensables.**

Fabrique chez G. MIRABAL et MOREAU,

39, rue Fontaine-au-Roi, faub du Temple, A PARIS.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine. Glaires.

L'Onguent Canet

Connu depuis cent ans, autorisé et véritable, se trouve à la pharmacie JUTIER, place de la Croix-Rouge, 36, anciennement rue Saint-Denis. Dépôt véritable rue des Lombards, 7.

Avis divers.

Nouveau suspensoir élastique sans sous cuisses. — Appareils contre la chute du rectum.

BANDAGES à ressorts français et anglais, de DRAPIER fils aîné, bandagiste-herniaire du bureau central des hôpitaux et hospices civils de Paris. Ces bandages ont l'avantage de s'appliquer parfaitement sans fatiguer les hanches. Bandages imperméables en caoutchouc, et toutes espèces d'instrumens de chirurgie en gomme élastique, des mieux confectionnés. Les prix en sont modérés et la solidité garantie. Pour s'en procurer, il suffit d'envoyer la circonférence du corps et l'état de chaque hernie. Fabrique et cabinet, rue Saint-Antoine, 141. (Affranchir.)

EXPOSITIONS. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — Ancienne maison ARMAND. — PERRUQUES ET TOUPETS remplacés par les imitations de nature et implantations et dentelle chevelue transparente. Nouveau procédé de MONNAIN, place Saint-Germain l'Auxerrois, 27.

SIPHON DORDET.

BREVETÉ, instrument indispensable aux consommateurs d'Eau de Seltz et Limonade gazeuse, ou VIDE-BOUTEILLE. Le SIPHON VIDE-BOUTEILLE DE DORDET, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, n. 9, continue d'avoir le plus grand succès.

Les personnes qui désirent faire usage de cet instrument sont priées de se méfier des contrefaçons, et de ne reconnaître, comme sortant de sa fabrique, que ceux marqués.

A LA RENOMMÉE. CIRAGE au litre, 1 fr. 20, **LARMOYER,** marchand de couleurs, Rue des Vieux-Augustins, 57, Quartier Montmartre. BIEN S'ADRESSER AU N° 57.

Médaille d'honneur décernée à Mme DUQUESNOY, bandagiste herniaire, f. St-Denis, 85, Paris, breveté pour son BIBERON, Filtre régulateur et mobile, ayant l'avantage de ne laisser aspirer que la quantité de lait dont l'enfant a besoin. Le seul de ce genre admis à l'exposition de 1844.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Adjudications en justice.

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication le samedi 20 juillet 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

En deux lots,

D'une propriété sise à Neuilly-sur-Seine, sur les bords de la Seine, faisant partie de la villa Neufchâteau.

1er lot.

3 Maisons

rue de Longchamps, 36, 38 et 40, grand parc et pavillon.

2e lot.

2 PAVILLONS

l'un rue de Longchamps, l'autre ayant entree sur l'avenue prolongée du bois de Boulogne.

Mises à prix :
1er lot, 50,000 francs.
2e lot, 18,000

S'adresser :

1° A Me Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

2° A Me Legendre, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 41.

3° A Me Castaignet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

4° A Me Rendu, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

5° A Me Ancelle, notaire à Neuilly. (2347)

Etude de Me DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Vente et adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 juillet 1844,

D'UNE

Grande Maison

et dépendances, sises à Paris, rue de La Harpe, 93, et rue des Maçons-Sorbonne, 18, connue sous le nom d'ancien Collége de Bayeux

Produit brut : 8,007 fr. 40 c.
Superficie : 810 mètres.
Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Duchauffour, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Coquillière, 27;

2° A Me Dupont, notaire, rue du Marché-St-Honoré, 11. (2331)

Etude de Me ROQUE.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 3 juillet 1844,

D'une MAISON,

sise à Nogent-sur-Marne, rue de Beauté, 3, près le bois de Vincennes.

Cette maison, nouvellement construite, est élevée sur cave, de deux étages, formant pavillon à l'italienne, et surmontée d'un belvédère.

Cour au-devant, avec porte cochère sur la rue, jardin planté d'arbres derrière.

Contenance, 12 ares 94 centiares.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Emile Roque, avoué, rue Richelieu, 102,

A Me Dubrac, rue St-Marc Feydeau, 16 ;

Et à Nogent-sur-Marne, à Me H. Bisson, notaire;

Et sur les lieux. (2334)

Etude de Me IOOS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Adjudication le dimanche 14 juillet 1844, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me BEAUGRAND, notaire, à St-Denis, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'UNE MAISON,

et dépendances, sises à St-Denis, place d'Armes, n. 7.

2° d'une autre MAISON

et terrain, sis à St-Denis, rue Royale, n. 5,

Mises à prix.
1er lot, 8,000 fr.
2e lot, 4,000

Total, 12,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Beaugrand, notaire, à St-Denis.

2° A Me Ioos, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

3° A M. Mitouflet, à Paris, rue des Moulins, 20.

4° A Me Camproger, avoué à Paris, rue Ste Anne, 49. (2353)

Etude de Me DELAMOTTE, avoué à Paris, rue du Bac, 43.

Adjudication le samedi 13 juillet 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'UNE MAISON

et terrain à la suite, situés au Petit-Montrouge, près Paris, à l'angle de la rue de la Tombe-Issoire et de la rue Neuve-d'Orléans, sur laquelle elle porte le n° 59.

Mise à prix, 4,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens à Me Delamotte avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bac, 43.

Adjudication définitive par licitations entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes NORES et THIAC, le mardi 16 juillet 1844, heure de midi,

D'UNE MAISON

et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 33, et boulevard de la Madeleine, 3, dépendant de la succession de M. D..., ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et de celle de la dame son épouse. Ladite maison consistant en deux corps-de logis principaux, l'un sur la rue Neuve-de-Luxembourg, et l'autre sur le boulevard, est susceptible de grandes améliorations. — Produit annuel brut, 12,800 fr. Mise à prix, 235,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour faire prononcer l'adjudication.

S'adresser à Me Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5 dépositaire des titres: et à Me Thiac, aussi notaire à Paris, place Dauphine, 23, qui donneront des permis de visiter la maison.

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juillet 1844,

d'une Maison

patrimoniale, sise à Paris, rue du Roule, 20, quartier Saint-Honoré.

Produit brut par bail, expirant le 1er janvier 1845 : 4,000 fr.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier des charges. (2329)

Adjudication, par suite de décès, le 23 juillet 1844, en la chambre des notaires de Paris,

1° D'UNE

BELLE MAISON

de campagne, sise à Passy, Grande-Rue, 46; sur la mise à prix de 40,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à Passy, Grande-Rue, 44; sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser, pour voir lesdites maisons, sur les lieux; et pour les renseignemens, à Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier d'enchères;

A Me Meunier, notaire, rue Coquillière, 27; et à M. Defresne, rue des Petits-Augustins, 12. (2339)

A vendre à l'amiable

DEUX MAISONS

sises à Paris, quartier de la Porte-St-Martin, garanties d'un revenu de cinq pour cent par location de plusieurs années de durée.

Prix : 40,000 francs et 35,000 francs.

S'adresser à Me IOOS, avoué, rue du Bouloi, n. 4.

A vendre à l'amiable une belle

Maison de campagne,

sur les bords de la Marne, d'une contenance d'environ 2 hectares, sise à Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise).

Prix, 25,000 francs.

On accordera des facilités pour le paiement.

S'adresser à Me IOOS, avoué, rue du Bouloi, n. 4.

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, en l'étude de Me GIRARD, notaire à Paris, le lundi 15 juillet 1844, heure de midi.

DE LA

Fabrique de draps feutres exploitée à Suresnes, près Paris, rue de la Barre, et de tout le matériel en dépendant. Ensemble de la propriété des brevets d'importation et d'invention obtenus pour cette industrie.

Le tout sur une mise à prix réduite de 150,000 francs à 100, francs.

S'adresser :

A Me Beaudenom-Delamaze, notaire à Paris, rue Vivienne, 2*r*. Et audit Me Girard, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29 dépositaire du cahier des charges. (2351)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé, en date du 17 juin 1844, enregistré, entre M. Pascal BOUIS, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, et M. Georges VIOT, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 6, l'acte social primitif fait entre eux, en date du 15 décembre 1842, enregistré et publié, pour l'exploitation du journal l'Avant Scène, a été modifié et changé ainsi qu'il suit : Chaque associé aura la signature sociale; toutes les affaires devront être faites au comptant.

La caisse sociale devra avoir une somme de 1,000 francs, à quelque époque que ce soit. M. Viot aura l'administration et la rédaction du journal. Le nouveau siége social est établi à Paris, rue de la Jussienne, 11. Les articles 11 et 1 du premier acte social sont et demeurent supprimés; rien n'est changé pour la durée de la société. Les autres conventions, auxquelles il n'a pas été dérogé, seront exécutées conformément au dernier acte social.

Dont extrait :

Signé VIOT. (2289)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Bercy, le 15 juin 1844, dûment enregistré,

M. Alexandre BOCQUET, négociant en vins, demeurant à Bercy, Grande Rue, 48;

Et M. Marcel BORDET, commis voyageur chez M. Bocquet, demeurant présentement à Paris, rue du Parc-Royal, 15;

Ont formé entre eux une société pour faire le commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs, sous la raison sociale BOCQUET-DURNERIN et BORDET.

Le siége de cette société est établi à Bercy, Grande-Rue, 48.

Sa durée sera de dix années, depuis le 15 mai 1844, jusqu'au 15 mai 4454.

Les deux associés géreront les affaires de la société collectivement ou séparement et auront l'un et l'autre la signature sociale; cependant, tous billets ou acceptations engageant la société ne pourront être souscrits que par M. Bocquet.

Pour extrait :

BOCQUET-DURNERIN. (2290)

Il résulte d'un acte sous seings privés, fait triple à Dunkerque, le 16 juin 1844, dûment enregistré,

Que M. Charles-François DELRUE, négociant, demeurant à Dunkerque;

M. Edouard-Louis PORTIER, commis négociant, demeurant aussi à Dunkerque;

Et M. Henri BEAUCOURT, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 34;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale Charles DELRUE et Comp., ayant pour objet principal les armemens au long cours et à la pêche de la morue, la commission de vente, d'achat, d'affrètement de navires et généralement toutes opérations de commissions;

Que la durée de cette société sera de cinq années, depuis le 1er juillet 1844 jusqu'au 1er juillet 1849;

Que le siége social est établi à Dunkerque;

Que la société aura une succursale à Paris rue d'Enghien, 34, où M. Beaucourt résidera, et qu'il dirigera sous la même raison sociale pour les opérations qui y seront faites pour la société;

Que les associés auront tous trois le droit d'apposer la signature sociale et d'engager ainsi valablement la société.

Pour extrait :

BEAUCOURT. (2291)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat agréé à Paris, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 16 juin 1844, enregistré le 26 dudit mois par Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 cent.

Fait triple entre :

M. Louis GOSSE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 7, d'une part ;

2° M. Charles GOSSELIN, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 30, d'une autre part ;

3° Et M. Emile BRISOU, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Antin, 10, encore d'autre part ;

Il appert,

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet 1° l'exploitation de l'usine à gaz, située à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 67 2° l'exploitation de l'usine à gaz sise à St-Denis (Seine), lieu dit de BaJage.

La raison sociale sera Louis GOSSE et Ce.

Le siége de la société sera établi avenue de Clichy, 67.

La durée de la société sera de vingt années et trois mois qui commenceront à dater du 1er avril 1844, pour finir le 1er juillet 1864.

La société sera gérée par les trois associés ensemble ou séparément La signature sociale n'appartiendra toutefois qu'à M. Louis Gosse. Elle ne pourra être employée que pour les besoins de la société, et ne sera obligatoire pour elle lorsqu'elle figurera sur des billets ou des lettres de change qu'autant qu'elle sera accompagnée de la signature personnelle des deux autres associés

Pour extrait, Amédée DESCHAMPS. (2285)

Suivant acte reçu par Me Aubry et son collègue, notaires à Paris, le 20 juin 1844, enregistré, M. Jean-François DENINGER père dit DENIÈRE, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais : et M. Guillaume DENINGER fils dit DENIÈRE, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais, ont formé entre eux une société en noms collectifs pour la fabrication du bronze, de l'argenterie, et la vente des objets fabriqués. La durée de cette société a été fixée à huit années à partir du 15 juin 1844. Elle a son siége à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. La raison et la signature sociale sont DENIÈRE et fils. La signature sociale appartient aux deux associés. La gestion et l'administration appartient aux deux associés. Le capital social est de 722.266 fr. 86 cent. (2280)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 25 juin 1844, enregistré à Paris, le 28 juin 1844, fol. 94 r°, c. 2 et 3, par Lefebvre, aux droits de 5 fr. 50 cent.;

Entre M. Jacques-Philippe BAYART, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 20;

Et M. Louis-Benoît CHOCQUEEL, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

A été extrait ce qui suit :

La société contractée entre les parties, sous la raison BAYART et CHOQUEEL, par acte du 9 novembre 1833, pour une durée de six ans à partir du 1er janvier 1834, prorogée jusqu'au 31 décembre 1845, est et demeure, par les présentes, prorogée de deux nouvelles années à partir de cette dernière époque : en conséquence elle prendra fin le 31 décembre 1847.

Pour extrait, DURMONT. (2286)

Cabinet de M. Ch. POLINO, rue du Faubourg Poissonnière, 31.

D'un acte, du 24 juin 1844, enregistré, entre Alexandre-Melchior DUPUIS-DROUET, filateur de laine, demeurant à Montmartre, rue des Poissonniers, 20 ; et Melchior DUPUIS fils, demeurant chez son père;

Appert,

Que les susdits ont formé une société pour l'exploitation d'une filature de laine, sise rue Marcadet, 30, à La Chapelle-St-Denis; et que la raison sociale est Melchior DUPUIS; qu'elle a commencé le 24 juin 1844, et qu'elle finira le 30 juin 1850; que la signature est à M. Dupuis fils, et que les associés géreront et administreront avec un droit égal.

Ch. POLINO, (2288)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce du département de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original, à Paris, le 19 juin 1844, enregistré;

Entre Louis CHERRIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, 18 ;

Et Jean MATHIEU, mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 116;

Et Jacques Nicolas-Barthélemy GALLAY, mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 20.

Il appert,

Il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale CHERRIER et Ce, une société en noms collectifs, à Paris, avec siége social au domicile de M. Cherrier, pour l'exploitation, en France, d'un système de chauffage pour lequel il a été déposé à la préfecture de la Seine, le 18 juin présent mois, la demande d'un brevet d'importation au nom de MM. Cherrier et Mathieu.

La durée de la société est de quinze années à compter du 19 juin 1844.

M. Cherrier a seul la signature sociale comme directeur gérant.

Tous marchés ou engagemens d'une importance supérieure à 3,000 francs, devront être signés par les trois associés.

Aucune valeur ne pourra être créée par la société, qui ne sera pas obligée, lors même qu'elle serait souscrite du nom social.

Pour extrait signé : Eugène LEFEBVRE. (2283)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, à Paris, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 15 juin 1844 enregistré le 27 du même mois par le receveur, aux droits de 7 fr. 70 c.,

Fait quintuple, entre 1° M. Jean-Marie-David SAY, propriétaire, demeurant à Batignolles, rue des Dames, 50;

2° M. Louis GOSSE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 7 ;

3° M, John HENRY, ancien colonel d'artillerie, demeurant à Versailles, boulevard de la Reine, 27, présentement à Paris, rue de Miromesnil, 5;

4° M. Charles GOSSELIN, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 30 ;

5° Et M. Emile BRISOU, chevalier de la Légion d'Honneur propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Antin, 10,

Il appert :

Que la société qui existait entre les susnommés pour l'exploitation d'une usine à gaz sise à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 67, sous la raison SAY et Ce, aux termes d'un acte en date du 14 mars dernier, enregistré, a été déclarée dissoute à partir du 1er avril 1844.

Et que M Louis Gosse, Charles Gosselin et Brisou ont été nommés liquidateurs de ladite société et investis à ce titre des pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait. (2284)

Etude de Me HARDY, avoué, rue Verdelet, 4.

D'un acte sous-seings privés fait le 27 juin 1844, enregistré à Paris le même jour, f° 92, r°, case 7, par Lefèvre, qui a reçu 5 francs 50 c.

Entre Mme Jeanne-Caroline MERCIER, veuve CHARPENTIER dit DUMESNIL, et Mme Léonie Antoinette GRINCHON, épouse judiciairement séparée de biens d'avec le sieur CEYRAT, et dûment autorisée de ce dernier, lesdites dames demeurant ensemble à Paris, rue de Choiseul, 2, il appert que la société formée entre elles, suivant acte sous-seings privés en date du 12 juillet 1841, enregistré à Paris le même jour, f° 75, recto, case 1re, aux droits de 7 fr. 70 c., pour le commerce de modes, sous la raison sociale Marie DUMESNIL et Ce, Ancienne maison de modes Juliette, a été dissoute à partir du 15 juillet prochain.

Que la liquidation sera poursuivie à la diligence des deux dames Dumesnil et Ceyrat.

Qu'elles se sont réservé le droit d'établir telle autre maison de modes qu'elles jugeront convenable, chacune pour son propre compte, et de garder les noms qui leur sont propres, Mme Dumesnil celui de Dumesnil, et Mme Ceyrat celui de Marie.

Pour extrait conforme. (2287)

Entre les soussignés Charles DESAILLET, artiste, demeurant à Paris, rue du Four St-Germain, 35, et M. Gabriel LLOPIS, imprimeur, rue des Arcis, 17, par acte sous-seings privés du 24 juin 1844,

Ont arrêté ce qui suit :

MM. Desaillet et Llopis ont entendu par ces présentes former une association pour l'exploitation à Paris d'un brevet d'imprimeur-lithographe

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du 26 juin 1844, et se terminera le 26 juin 1854.

La raison sociale sera LLOPIS et Ce, rue des Arcis, 17.

M. Llopis sera seul gérant de la société, dirigera seul l'établissement, et dans aucun cas M. Desaillet ne sera responsable vis-à-vis des créanciers s'il n'a donné sa signature.

M. Desaillet ne peut souscrire aucun effet au nom de la société, et n'aura que quart dans les bénéfices.

G. LLOPIS et Cie.) (2282)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce du département de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 juin 1844, enregistré,

Entre Louis RIBEAUCOURT, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 16;

Et Victor LERIVEREND, pharmacien, demeurant à Javel, près Paris.

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs, sous la raison sociale RIBEAUCOURT et LERIVEREND, pour la fabrication, la vente et la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, avec siége social à Paris, rue des Enfans Rouges, 11, pendant douze années consécutives, qui commenceront le 1er juillet 1844, et finiront le 30 juin 1856.

Chacun des associés, gérant responsable, peut user de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait :

Signé Eugène LEFEBVRE. (2292)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 JUIN 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame BÉRAUD, mde publique, rue Ste-Avoie, 10, nomme M. Riglet juge commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4570 du gr.);

Du sieur ANQUETIN, doreur, rue de l'Université, 12, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 4571 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PICARD, anc. menuisier, rue Corbeau, 19, le 5 juillet à 12 heures (N° 4567 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle Salomé THILLAUR, lingère, rue Pinon, 27, le 4 juillet à 12 heures (N° 4316 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHOQUET fils, commissionnaire en draperie, rue des Déchargeurs, 3, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 4562 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur GALLOIS, anc. planeur en cuivre, rue des Mathurins St-Jacques, 17, sont invités à se rendre, le 5 juillet à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 5905 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 1er JUILLET.

DIX HEURES : Charpentier, épicier, clôt.

ONZE HEURES 1/2 : Léguillon, fab. de chaux, id. — Goujon, md de vins-traiteur, rem. à huitaine. — Dlles Jacob, mdes de modes, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 27 juin : Demande en séparation de biens par Marie-Victoire-Philiberte TRABER contre Guillaume-Jean-Claude PAINBLANC, maître couvreur, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 25, ci devant, et actuellement à La Chapelle-St-Denis, rue de Jessaint, 29, Dubrac avoué.

Le 26 juin : Demande en séparation de biens par Anne Augustine DUCOR contre Martin BERGOUNIOUX, apprêteur de châles et nouveautés, rue des Vieux-Augustins, 8, St Amand avoué.

Le 27 juin : Demande en séparation de biens par Françoise Henriette DEVILLE contre François-Stanislas FLEURY, rue d'Enfer, 8, Petit-Bergonz avoué.

Le 19 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne NIEL et Jean-Baptiste NOGUIS, ébéniste, rue des Trois-Bornes, 26, à Paris, Charpentier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 juin 1844.

M. Nanthon, 33 ans, rue Caumartin, 17. — M. Colson, 78 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 11. — M. Carulfy, 20 ans, rue Montmartre, 164. — M. Mailly, 48 ans, rue de la Monnaie, 11. — M. Torrée-Basse Maison 80 ans, rue Baillif, 10. — M. Capgras, 35 ans, rue Saint-Sauveur, 14. — Mme Boubée, 60 ans, rue des Marais, 40. — M. Dode, 19 ans, rue Albouy, 10. — Mme Delacoulonche, 48 ans, rue de Vendôme, 17. — M. Denier, 24 ans, rue Bourg-l'Abbé, 52. — Mlle Charbonner, 25 ans, rue St-Maur, 28. — Mlle Bohain, 17 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 2. — M. Mermilliod, 41 ans, rue des Beaux-Arts, 9. — M. Rouyre, 64 ans, rue de Sèvres, 88. — M. Crepinet, 59 ans, rue de la Clé, 11. — M. Boubert, 48 ans, rue de la Parcheminerie, 23. M. Senez, 58 ans, rue du Marché-aux-Chevaux, 18.

Appositions de Scellés.

Description après décès.

Juin.

27 Mlle Marguerite Choirat, quai de la Grève, 30.

BOURSE DU 29 JUIN

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 10	122 40	121 10	121 30
—Fin courant	122 20	122 40	122 15	122 25
3 0/0 compt..	82 95	82 10	82 95	82 10
—Fin courant	82 95	82 20	82 95	82 —
Naples compt.	99 10	99 10	99 10	99 10
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant		Fin prochain		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 85	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 70	123 5	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 30	82 35	d. 1 »
	— —	— —	82 35	82 55	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» P »	» » »	» 35 »	» 37 1/2
3 0/0..	» P »	» » »	» 10 »	» 12 1/2
Naples	» » »	» » »	» 30 »	» 32 1/2

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	788 75
4 0/0.........	— —	— Oblig...	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	— —
Banque.......	3027 50	— Dito.......	5089 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1035 —
Oblig. d°	1457 50	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux......	— —	Maberly	— —
— jouiss......	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	1450 —
— jouiss.....	90 —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain	104 —
— 1842...	— —	Espagne. D. active	30 3/4
Vers. dr...	— —	— diff...	— —
— Oblig..	1080 —	— pass.	5 5/8
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
—Gauche	257 50	3 0/0 1841	34 3/4
Rouen....	987 50	Belgique. 5 0/0 1831	— —
-au Hav..	753 75	1840..	104 1/4
Orléans...	995 —	— 1842..	108 1/4
—Empr..	— —	3 0/0	— —
Strasb......	243 75	Banque..	— —
— Oblig..	1210 —	— 1841..	— —
— rescrip.	— —	Piémont.....	1221 50
Mulhouse	— —	Portugal.....	— —
Marseille.	760 —	Haïti..........	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel..	— —	3 1/2 Holl..	— —

BRETON

Enregistré à Paris, le Juin 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.